Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 17 (1847)

Rubrik: Avril 1847

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

INSTRUCTION

pour l'Ouverture de Crédits et la délivrance de Prêts par la Banque cantonale.

(1er avril 1847.)

Sur le rapport de la Commission de crédit de la banque cantonale, la Direction des finances, considérant qu'une gestion plus régulière des affaires de la banque cantonale paraît très-désirable et conforme à l'intérêt public, a arrêté les instructions suivantes relativement à l'ouverture de crédits et à la délivrance de prêts de la part de cet établissement :

1° Quiconque désire obtenir de la banque cantonale un crédit ou un prêt, indiquera, par une demande écrite, la somme, le but pour lequel il sollicite cette avance, et les sûretés qu'il peut offrir à l'établissement.

L'emprunteur et les cautions, s'il y en a, signeront cette demande, dans laquelle ils seront désignés le plus exactement possible, par leurs nom, prénoms, surnoms s'il y en a, profession, lieu d'origine, domicile, etc.

Si l'emprunteur est sous tutelle, la demande sera faite par son tuteur, et il y sera annexé une autorisation de l'autorité tutélaire compétente. Si des titres de créances sont offerts comme sûreté, ils seront joints à la requête.

2° La demande sera remise, avec les pièces à l'appui, s'il y en a, entre les mains du conseil municipal du domicile du débiteur, lequel donnera son préavis sur les points suivants :

a) Le débiteur et les cautions sont-ils bien et exactement désignés dans la demande ? Les erreurs ou lacunes qui

existeraient sous ce rapport seront rectifiées ou complétées.

b) L'emprunteur jouit-il de l'exercice de ses droits civils, ou quel est son tuteur ordinaire ? En outre, offre-t-il des garanties personnelles pour le prêt qu'il désire, et quelles sont-elles ?

c) Si des cautions sont offertes pour sûreté, il sera aussi répondu à leur égard aux questions de la lettre *b*) ; en tout cas, il faudra toujours certifier que chacune des cautions nommées possède individuellement une fortune suffisante pour répondre du prêt demandé.

Il est facutaltif au conseil municipal de donner éventuellement encore des renseignements sur d'autres points qui, à son avis, pourraient avoir de l'influence sur la solution de la demand e d'emprunt.

Si le conseil municipal se tait sur l'un ou l'autre des points désignés plus haut, on admettra que, sous ce rapport, il n'a rien pu certifier de favorable à l'emprunteur.

3° La demande de l'emprunteur, accompagnée du rapport du conseil municipal, sera, par celui-ci, envoyée directement au préfet, qui la transmettra à la banque cantonale.

Le préfet examinera le rapport du conseil municipal, relèvera les inexactitudes et les erreurs qu'il renfermerait, se prononcera en particulier sur la constatation de la solvabilité et de la capacité civile des intéressés, et légalisera dans tous les cas les signatures de l'autorité communale, en apposant au certificat son sceau officiel.

4° Les titres de créance et de sûreté pour les prêts faits par la banque cantonale seront toujours dressés par le ministère d'un notaire. Dans la règle, la gérance de la banque fera parvenir aux notaires chargés de leur passation des formules spéciales, lesquelles devront être simplement remplies ; si ces formules ne conviennent pas, les écritures seront rédigées et expédiées suivant la nature du cas.

5° Si des intéressés se font représenter par des fondés de

pouvoir lors de l'affirmation par attouchement de mains, la signature du mandant sera légalisée d'une manière officielle. Les procurations dont le contenu a été modifié dans des parties essentielles par des effaçures, des surcharges, des ratures ou d'autres altérations semblables ne pourront être admises, si ces changemens ne sont pas expressément approuvés par le mandant, dans l'acte même; en tout cas, le notaire mentionnera formellement, dans la légalisation de la copie du mandat qui suivra le titre de créance ou de sûreté, les changemens qui lui paraissent moins essentiels.

Berne, le 25 février 1847.

Le Directeur des finances,
STAEMPFLI.

FORMULES.

1. Demande adressée à la Banque cantonale de Berne.

Monsieur le gérant,

Le soussigné, Jean Gerber, fils feu Jean, de Langnau, établi à Worb en qualité de charpentier, désire faire à la banque cantonale un emprunt temporaire de 1,000 fr., aux fins de se construire une maison d'habitation; il s'engage à rembourser cette somme dans le délai de six mois (ou la moitié dans six mois et l'autre moitié dans un an), et à en payer les intérêts au taux fixé par la loi.

Pour sûreté de ce prêt, il propose comme cautions :

1° Jacques Müller, fils feu Rodolphe, dit Seppli, de Diemtigen, établi à Worb;

2° Jean-Ulric Stuki, fils de Benoit, de Biglen, établi, en

qualité d'aubergiste, à Rychigen, commune de Worb, lesquels se déclarent prêts à souscrire cet engagement.

Worb, le 19 décembre 1846.

JEAN GERBER, charpentier.
JACQUES MULLER.
JEAN-ULRIC STUKI.

Si l'emprunteur était sous tutelle, il faudrait annexer à la demande une autorisation de l'autorité tutélaire.

AUTORISATION.

L'autorité tutélaire soussignée autorise, par les présentes, Henri Huber de Langnau, menuisier à Worb, en sa qualité de tuteur de Jean Gerber, fils feu Jean, de Langnau, charpentier à Worb, à contracter à la banque cantonale de Berne, pour le compte de son pupille prénommé, un emprunt de 1000 fr., aux conditions fixées par le règlement de cet établissement pour le paiement des intérêts et le remboursement du principal, ainsi qu'à passer acte de cet emprunt.

Langnau, le 19 décembre 1846.

Au nom de l'autorité tutélaire :

Le Président,
N. N.
Le Secrétaire,
N. N.

CERTIFICAT.

Le Conseil municipal de Worb, district de Konolfingen, après avoir pris connaissance de la demande de Jean Gerber, fils feu Jean, dit Jean le vacher, de Langnau, établi à Worb en qualité de charpentier, lequel demande un prêt de 1000 fr. à la Banque cantonale,

CERTIFIE CE QUI SUIT :

1. Le débiteur et les cautions sont en général exactement désignés dans la demande; seulement il faut ajouter, pour ce qui concerne Jacques Muller, qu'il exerce ici l'état d'horloger.

2. Le débiteur Jean Gerber jouit de ses droits civils et politiques; il possède en outre dans cette commune une fortune immobilière d'environ 6000 francs, et est, de l'avis du conseil, suffisamment solvable pour le prêt qu'il désire.

3. Les cautions proposées, Jacques Muller, fils feu Rodolphe, dit Seppli, de Diemtigen, horloger à Worb, et Jean Ulric Stucki, fils de Benoit, de Biglen, aubergiste à Rychigen, jouissent pareillement de leurs droits civils et politiques. En ce qui concerne leur position financière, la caution Muller exerce un état lucratif et est, de plus, propriétaire d'une maison dans le village de Worb; l'autre caution, Stucki, est propriétaire de l'auberge de Rychigen, avec le terrain en dépendant, d'une contenance totale de 30 journaux. En conséquence, le Conseil estime que chacune des deux cautions en particulier est suffisamment solvable pour la somme de 1000 francs.

Worb, le 19 décembre 1846.

Au nom du Conseil municipal :

Le Président,

N. N.

Le Secrétaire,

N. N.

2. Obligation avec nantissement.

Par-devant Me N., notaire de préfecture, résidant à district de canton de Berne,

A comparu :

M. D. (*désignation du ou des débiteurs comme dans le n° 2*), lequel déclare devoir (*s'il y a plusieurs débiteurs, on ajoutera « solidairement »*) à la Banque cantonale de Berne, représentée par son gérant, M. G., acceptant au nom de l'établissement, suivant sa lettre du 10 courant, annexée à la présente minute, la somme de (*indiquer la somme en toutes lettres*) pour prêt de pareille somme, qui a été, à l'instant même, comptée au Sieur D., ainsi qu'il le reconnaît et en donne bonne et valable quittance.

Cette somme sera, par le débiteur, remboursée dans six mois (*ou : moitié dans six mois, moitié dans un an*) à compter du (*indiquer en toutes lettres le jour où l'intérêt prend cours*), et, dans l'intervalle, elle portera intérêt sur le pied de par an.

Promet en outre le débiteur de se soumettre aux dispositions des articles 5, 21 et 23 du règlement de la Banque du 12 novembre 1846, en ce qui concerne le remboursement, la dénonciation anticipée du capital et le taux de l'intérêt. Et comme ce prêt est fait par un établissemeet commercial et pour le commerce de l'emprunteur, celui-ci déclare, pour l'exécution des présentes, reconnaître la juridiction consulaire.

Pour sûreté de ce prêt, tant en principal qu'en intérêts et accessoires, le débiteur remet à l'établissement créancier, par forme de nantissement : (*suit la description exacte des objets remis en nantissement ; s'il y en a plusieurs, on les désignera les uns après les autres par numéros d'ordre. Si ce sont des titres hypothécaires, on indiquera les débiteurs, le montant de la dette, la date et le registre des hypothèques dans lequel ils sont transcrits.*)

Les objets donnés en nantissement sont affectés par privilége spécial au paiement de ladite obligation, et l'établissement s'engage à les rendre aussitôt après l'acquittement de la dette en principal, intérêts et accessoires.

Dont acte fait et passé à le *(date en toutes lettres)* en présence de MM. *(observer ici ce qui est dit dans la formule précédente au sujet des témoins et des fondés de pouvoir)* témoins à ce requis, lesquels ont signé avec le comparant, que nous déclarons bien connaître, et nous notaire, après lecture faite.

(Signatures de l'emprunteur et du notaire)

---

3. Acte de crédit avec cautionnement.

Par-devant Me N., notaire de préfecture, à la résidence de —, district de —, canton de Berne,

A comparu :

M. D. *(désigner le ou les débiteurs comme dans les deux formules précédentes)*, lequel déclare :

Qu'à sa demande, la banque cantonale de Berne lui a ouvert un crédit jusqu'à concurrence de la somme de *(écrire la somme en toutes lettres)* francs de Suisse.

En conséquence il s'engage à rembourser les fonds qui lui seront délivrés contre reçu ou sur mandats, dans les six mois à dater du jour de leur réception, comme aussi à en payer, dans l'intervalle, les intérêts sur le pied de — pour cent par an, et à bonifier à l'établissement créancier ses déboursés pour ports de lettres et de groups, expédition d'actes, timbre, etc. outre 1/8 pour cent de provision des sommes perçues. En cas de dénonciation totale ou partielle du crédit, l'accrédité s'engage à rembourser intégralement, dans le délai de 3 mois, le solde de la banque, conformément à l'article 16 du règlement de cet établissement.

Et comme ce prêt est fait par un établissement commercial

et pour le commerce de l'emprunteur, celui-ci déclare, pour l'exécution des présentes, reconnaître la juridiction consulaire.

Sont intervenus au présent acte MM. — acceptés pour cautions solidaires par l'établissement, suivant la lettre du gérant en date du 10 courant, jointe à la présente minute, lesquels ont déclaré se porter cautions solidaires de tous les engagements contractés ci-dessus par l'accrédité; s'obligeant, en leur nom personnel, à payer à l'établissement et ce, à première réquisition, la somme qui lui sera due en principal, intérêts et accessoires, dans le cas où l'accrédité ne le ferait pas dans le délai fixé; renonçant, du reste, au bénéfice de discussion, dont ils n'entendent nullement se prévaloir quant au présent cautionnement.

Dont acte fait et passé à —, le (*date en toutes lettres*), en présence de MM. — (*même observation que dans les deux formules précédentes relativement à la désignation des témoins et aux fondés de pouvoir*) témoins à ce requis, lesquels ont signé avec le comparant, les cautions et nous notaire, après lecture faite.

(*Signature de l'accrédité, des cautions et du notaire.*)

---

4. Obligation avec cautionnement. (1)

Par-devant M. N , notaire, résidant à
district de canton de Berne,
A comparu :

M. D. (*Ici l'on désignera le plus exactement que possible le ou les débiteurs, conformément à l'article 1er des instructions qui*

(1) Les formules nº 2, 3 et 4, de même que celles qui figurent pages 267 et ss. du volume précédent, diffèrent des formules de l'édition allemande, auxquelles on a dû faire subir diverses modifications pour les mettre en harmonie avec la législation de la nouvelle partie du canton.

précédent), lequel reconnaît devoir (*s'il y a plusieurs débiteurs, il faudra ajouter* : « *solidairement* ») à la banque cantonale, représentée par son gérant M. G., acceptant au nom de cet établissement, suivant sa lettre du 10 du courant, annexée à la présente minute, savoir : La somme de (*cette somme sera écrite en toutes lettres*), pour prêt de pareille somme, qui a été, à l'instant même, comptée au sieur D., ainsi qu'il le reconnaît et en donne bonne quittance. Ladite somme sera, par le débiteur, remboursée dans six mois (*ou bien*: *en termes égaux, échéant l'un dans six mois, l'autre dans un an*), à compter du (*jour où l'intérêt commence à courir. Ce jour sera indiqué en toutes lettres.*), et, dans l'intervalle, elle portera intérêt sur le pied de (*taux de l'intérêt*) par an. Promet en outre le débiteur de se soumettre aux dispositions des articles 5, 21 et 23 du règlement de la banque du 12 novembre 1846, en ce qui concerne le remboursement, la dénonciation anticipée du capital et le taux de l'intérêt.

Et comme ce prêt est fait par un établissement commercial et pour le commerce de l'emprunteur, celui-ci déclare, pour l'exécution des présentes, reconnaître la juridiction consulaire.

Sont intervenus les sieurs (*désignation des cautions*), lesquels ont déclaré se constituer cautions solidaires des engagements contractés ci-dessus par le sieur D. relativement à l'emprunt de (*somme de la dette à écrire en toutes lettres*), renonçant au bénéfice de discussion. En conséquence, ils s'engagent à payer à première réquisition ladite somme de — à la banque cantonale, ainsi que les intérêts et autres accessoires qui en seront dûs ; le tout dans les termes et de la même manière que M. D. s'y est obligé.

Dont acte, fait et passé à — le (*la date doit être écrite en toutes lettres*), en présence de MM. — (*Désigner d'une manière non équivoque les témoins ainsi que leur lieu d'origine et leur domicile. Si les intéressés sont représentés par un fondé de pouvoirs, on indiquera, outre le nom du mandataire, la date*

du mandat, qui sera transcrit à la fin de l'acte), témoins à ce requis, lesquels ont signé avec les comparans, que nous déclarons bien connaître, et nous notaire, après lecture faite. (*Suivent les signatures de l'emprunteur, des cautions et du notaire.*)

Approuvé par le Conseil-exécutif pour être inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 1er avril 1847.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,
OCHSENBEIN.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

sur la suppression des Gendarmes d'arrondissement à Berne.

(5 avril 1847.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que l'art. 14 du décret du Grand-Conseil, en date du 17 décembre 1846, sur l'organisation et le traitement du

corps de la gendarmerie, rapporte toutes les dispositions relatives à la gendarmerie qui sont en contradiction avec ce décret, et que le dispositif dudit article trouve aussi son application à l'institution des gendarmes dits d'arrondissement, établis pour le service de police de la capitale ;

Sur la proposition de la Direction de la justice et de la police,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Sont abrogés, dès ce jour, les art. 17, 18, 19 et 20 de l'ordonnance du 31 décembre 1832 sur l'organisation de la police dans la capitale, et les art. 5, 6, 7 de l'arrêté du Conseil-exécutif du 1er février 1834, sur la direction de la police de sûreté, concernant les gendarmes d'arrondissement et leurs remplaçans.

ART. 2.

Le Directeur de la justice et de la police est autorisé à pourvoir ultérieurement à l'organisation du service de police de la capitale.

ART. 3.

Le présent arrêté sera publié en la forme accoutumée et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 5 avril 1847.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ALEX. FUNK.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

LOI

sur l'Organisation militaire du Canton de Berne.

(16 avril 1847.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Dans le but de remplacer la loi sur l'organisation militaire du 14 décembre 1835 par des dispositions plus convenables,

Sur la proposition du Directeur militaire et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ORGANISATION MILITAIRE DU CANTON DE BERNE.

TITRE PREMIER.

Obligation du service militaire, recrutement, division, instruction, avancement, solde, entretien et démission.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales sur l'obligation du service militaire, sur l'obligation de porter les armes, sur le recrutement et la répartition des hommes astreints au service.

A. *Dispositions générales sur l'obligation du service militaire et celle de porter les armes.*

ARTICLE PREMIER.

Tout citoyen suisse domicilié sur le territoire de la Ré-

publique est astreint, selon ses forces, au service militaire depuis l'âge de seize ans révolus jusqu'à celui de quarante neuf ans accomplis. (art. 87 de la constitution.)

ART. 2.

Sont exemptés du service :

1° Les malades d'esprit ;

2° Ceux qui, atteints d'une infirmité physique, sont incapables de travailler.

ART. 3.

On satisfait à l'obligation du service militaire :

1° Par l'accomplissement de l'obligation de porter les armes, ou

2° Par l'exercice d'un emploi dans l'instruction ou l'administration militaire, ou

3° Par le paiement de la taxe militaire.

ART. 4.

Dans la règle, tous les Suisses astreints au service militaire, sont aussi obligés de porter les armes.

Sont exceptés :

1° Les fonctionnaires ci-après pendant la durée de leurs fonctions :

Le président du Grand-Conseil ;

Les membres du Conseil-exécutif, s'ils n'ont pas rang de colonel ;

Le chancelier ;

Les ecclésiastiques ordonnés ou qui ont reçu la consécration ;

2° Les médecins, chirurgiens, vétérinaires et pharmaciens patentés, qui sont employés dans les troupes en cette

qualité ; les régents d'école primaire patentés ; les artisans qui, comme tels, servent dans les troupes ;

3. Ceux qui, bien que capables de travailler, ne peuvent porter les armes pour cause de maladie, de débilité, d'infirmités corporelles ou de défaut de taille, ou peuvent être utilisés dans l'administration militaire ;

4° Les anabaptistes reconnus par le décret du 4 juillet 1823, ainsi que leurs descendans, si, relativement au port d'armes, ils professent les principes qui, à ladite époque, régnaient dans leur secte ;

5° Les indignes, savoir :

Ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle ou à une détention dans la maison de correction ;

Ceux qui sont suspendus de l'exercice de leurs droits civils ou politiques.

Art. 5.

Les ecclésiastiques ordonnés ou consacrés, les médecins, chirurgiens, vétérinaires, régens et ouvriers sont tenus, si on l'exige, de remplir l'obligation militaire dans la sphère de leur profession ; ceux qui, selon l'article 4, §§ 1, 3, 4 et 5, sont dispensés de l'obligation de porter les armes, s'acquittent de leur service militaire en payant une taxe militaire. (art. 80.)

B. *Recrutement et classement des citoyens sujets au service militaire.*

Art. 6.

Au mois de janvier de chaque année, les hommes astreints au service et qui auront 16 ans accomplis seront portés dans les rôles militaires. (art. 100 et 101).

Art. 7.

Lorsqu'ils ont atteint leur dix-huitième année, ils sont provisoirement classés comme suit :

I. Ceux qui sont obligés de porter les armes ;

II. Ceux qui sont employés dans leur profession ou dans l'administration ; et

III. Ceux qui, en vertu de l'article 4, sont exemptés de porter les armes et de servir dans l'administration.

Ce classement a lieu plus tard, si les circonstances l'exigent pour quelques-uns d'entre eux.

Art. 8.

L'année militaire commence au 1er janvier et expire le 31 décembre, de sorte que ceux qui sont nés dans le courant de la même année, contractent et accomplissent l'obligation du service militaire en même temps.

SECTION II.

Dispositions spéciales concernant les hommes obligés à porter les armes.

A. *Division.*

ART. 9.

Les hommes astreints à porter les armes sont divisés en 4 classes, savoir :

1° Les recrues,
2° La landwehr,
3° L'élite,
4° La réserve.

ART. 10.

Les recrues se composent des hommes de l'âge de seize ans révolus jusqu'à vingt ans accomplis.

Sont réservées les dispositions particulières à l'égard des élèves des établissements d'instruction supérieure.

ART. 11.

La landwehr est formée des hommes astreints à porter les armes, qui ont commencé leur vingt-unième année et qui ne sont pas incorporés dans l'élite ou la réserve.

ART. 12.

La landwehr se compose de
1 compagnie de pontonniers,
2 compagnies d'artillerie de montagne,
1 compagnie de guides,

Carabiniers,
28 bataillons d'infanterie.

ART. 13.

L'élite se recrute des hommes obligés de porter les armes, qui ont atteint leur dix-neuvième année et qui ont la taille voulue.

Si, d'après ce recrutement, il y a plus d'hommes qu'il n'en faut pour compléter l'élite, on fait d'abord sortir les volontaires ou les hommes choisis qui possèdent les qualités requises pour être incorporés dans les armes spéciales. Ceux qui restent tirent au sort.

ART. 14.

Sont dispensés de servir dans l'élite :

1° Ceux qui en sont exemptés par le sort ;

2° Ceux qui sont trop petits;

3° Ceux qui occupent les emplois ci-après dénommés :

Les membres de la cour suprême, s'ils n'ont au moins le rang de capitaine ;

Le secrétaire d'état ;

Le premier secrétaire de la chancellerie française;

Le greffier de la cour suprême;

Le premier secrétaire de chaque direction ;

Le contrôleur-général des finances;

Le caissier cantonal;

L'intendant des péages et de l'ohmgeld;

L'intendant du timbre;

Le gérant et le caissier de la banque;

Le gérant et le caissier de la caisse hypothécaire;

L'intendant des maisons de force et de correction;

L'intendant des poudres ;

L'intendant des sels;
L'inspecteur de l'arsenal;
Les procureurs du gouvernement;
Les juges d'instruction;
Les professeurs des établissemens d'instruction supérieure;
Les proviseurs des écoles normales;
Les employés des postes que la direction militaire aura désignés d'avance chaque année;
4° Celui qui a déjà deux frères dans l'Elite.

ART. 15.

L'Elite se compose de

Hommes.		Compagnies. Nombre.	Force.
200	Sapeurs	2 —	100
1092	Artilleurs		
	Batteries de 12 liv.	2 —	142
	Batteries de 6 liv.	5 —	122
	Pour le service des pièces de position.	1 —	73
	Artilleurs pour les parcs.	1 —	125
82	Hommes du train non incorporés.		
320	Chasseurs à cheval.	5 —	64
600	Carabiniers.	6 —	100
266	D'état-major de bataillons.		
9521	Fantassins.	84 —	113-114
Tot. 12,081	Hommes. (art. 2 du règlement militaire fédéral.)		

Art. 16.

La réserve sera formée des hommes de l'élite qui ont atteint leur vingt-neuvième année.

Art. 17.

Les hommes qui appartiennent aux plus jeunes classes de la réserve, sont tenus de rentrer dans l'élite pour la compléter, aussi souvent que les circonstances l'exigent.

Art. 18.

La réserve est composée de

2	compagnies	de sapeurs,
8	»	d'artillerie,
1	»	de parc,
4	»	de cavalerie,
6	»	de carabiniers,
14	bataillons	d'infanterie.

Art. 19.

La cavalerie de réserve passe dans la landwehr à trente-sept ans et les autres armes à 39 ans révolus.

Art. 20.

La formation des unités tactiques a lieu o mme suit :

a. Celle de la landwehr, d'après les tableaux II, III, IV et VI;

b. Celle de l'élite, suivant les dispositions des règlements fédéraux ; et

c. Celle de la réserve, selon les tableaux II, III. IV, V et VI.

Art. 21.

L'état-major-général est composé de la manière suivante :

a. de 1 — 3 colonels,
« 3 — 6 lieutenants-colonels,
« 1 commandant du corps du génie,
« 1 commandant de l'artillerie,
« 1 commandant de la cavalerie,
« 1 commandant des carabiniers,

b. de 4 majors d'artillerie,
« 1 major de chasseurs à cheval,
« 1 major de carabiniers;

c. des personnes employées dans l'administration militaire, qui occupent un grade militaire;

d. des officiers d'instruction;

e. des officiers de l'état-major fédéral, qui sont ressortissants bernois;

f. de 3 vétérinaires d'état-major avec rang de 1er sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine.

B. *Nominations et avancement.*

Art. 22.

Les sous-officiers, caporaux, artificiers et appointés sont nommés dans la règle par le commandant respectif du bataillon ou du corps, sur la proposition des chefs de compagnie.

Par exception, ils peuvent l'être par le commandant de service, lorsque le chef ordinaire n'est pas en activité.

Le chef d'état-major nomme le personnel du petit état-major, les ouvriers, les fraters et les musiciens.

Art. 23.

Les officiers et les employés de l'administration de la

guerre qui ont rang d'officier, sont nommés par le Conseil-exécutif.

ART. 24.

Personne ne peut être appelé à une place d'officier :

1° Qu'il ne soit entré dans sa vingt-deuxième année, et

2° Qu'il n'ait revêtu cette qualité ou celle de sous-officier en Suisse ou hors de la Suisse, ou qu'il n'ait subi un examen satisfaisant sur toutes les branches du service de son arme.

ART. 25.

Les promotions aux places de 1er sous-lieutenant et de lieutenant se font par le Directeur militaire d'après l'ancienneté de service.

ART. 26.

Sur la double présentation non obligatoire du chef du bataillon ou du corps respectif et du Directeur militaire, le Conseil-exécutif nomme les capitaines parmi les lieutenans; les aides-majors, les quartier-maîtres et le porte-drapeau parmi les officiers de l'arme.

ART. 27.

Le Grand-Conseil nomme les majors parmi les capitaines, les commandants parmi les capitaines et les majors, les lieutenants-colonels de l'état-major-général parmi les commandants, et les colonels parmi les lieutenants-colonels et les commandants des troupes (Art. 27. IV, litt. c de la Constitution).

ART. 28.

L'avancement aux places d'officier jusqu'au grade de capitaine inclusivement, a lieu, pour l'infanterie, par bataillon, et pour les armes spéciales, par corps spécial.

Art. 29.

Aucun officier ne peut, sans son consentement, être employé dans un grade inférieur à celui qu'il possède.

Art. 30.

L'ancienneté du service d'un officier se détermine par la date de son rang. Si plusieurs nominations portent la même date et qu'aucun rang ne soit déterminé, l'ancienneté d'âge décide de l'ancienneté de service. A égalité de grade, le plus élevé en rang a la préséance.

Art. 31.

Dans la règle, tout homme astreint au service militaire et possédant les forces nécessaires est obligé d'accepter le grade auquel il est appelé.

Cependant le militaire qui a déjà deux frères employés comme officiers dans l'élite ou la landwehr ne pourra être contraint d'accepter une place d'officier.

Art. 32.

L'incorporation des officiers et leur translation d'un corps dans un autre se fait par le Directeur militaire, sur la proposition du chef du corps.

C. *Instruction.*

I.

Art. 33.

L'enseignement de l'art de la guerre a lieu à l'université de Berne.

Les officiers d'état-major et les aides-majors reçoivent l'instruction théorique dans les cours des officiers d'état-major, et les officiers subalternes et les cadets dans l'école des cadres et aux cours de répétition.

Les officiers d'état-major peuvent aussi être tenus de fréquenter des camps étrangers pour se perfectionner.

II.

Art. 34.

Les devoirs du soldat, la manière de rédiger des rapports, et le chant seront enseignés, pendant deux années consécutives, dans les soirées d'hiver du mois de janvier, aux hommes qui annuellement atteignent l'âge du service militaire.

Art. 35.

Avant le commencement de chaque instruction pratique des troupes, les instructeurs seront appelés à un cours de répétition de huit jours.

Art. 36.

L'instruction pratique des recrues a lieu comme suit :

1° Les hommes qui ont atteint leur dix-huitième année reçoivent l'instruction sur l'école de soldat et de peloton, sur le service intérieur de place et de campagne, et sur les principes du service d'infanterie légère, pendant deux années de suite, durant deux semaines consécutives du mois de mai et une semaine du mois d'octobre.

Sont dispensés de l'instruction de la seconde année, les hommes qui se font recevoir auparavant parmi les aspirants aux places d'officier, ou dans le corps des chasseurs à cheval et des guides, ou parmi les musiciens.

2° Les hommes qui ont accompli leur dix-neuvième année, seront appelés à Berne et y seront instruits comme suit:

a.) Les sapeurs, pontonniers, artilleurs, guides et carabiniers, pendant quatre semaines, et les chasseurs à cheval, pendant six semaines, chaque corps dans la spécialité de son arme ;

b.) L'infanterie de l'élite, pendant quatre semaines, et celle de la landwehr, pendant deux semaines, dans l'école de soldat, de peloton et de bataillon, dans le service intérieur de place et de campagne, dans les manœuvres de chasseurs et dans le combat à la baïonnette :

3° Les étudians, aussi longtemps qu'ils fréquentent les établissemens d'instruction supérieure, reçoivent leur instruction militaire comme corps organisé et indépendant.

Les distinctions de grade accordées dans ce corps tombent d'elles-mêmes en le quittant.

III.

Art. 37.

Les troupes seront instruites comme suit :

1° Par des exercices dans l'école de soldat, de peloton et de bataillon; ces exercices ont lieu dans les districts, à différentes reprises, le dimanche, entre le 1er juin et le 8 septembre, chaque fois pendant quatre heures, savoir :

	(Nombre de jours).
a. L'infanterie de l'élite	4
b. L'infanterie de réserve	1 à 2
c. L'infanterie de landwehr :	
Les hommes de vingt ans accomplis jusqu'à trente ans révolus	8
Les hommes de trente ans révolus jusqu'à trente-neuf ans accomplis	4

Aux deux derniers dimanches, les hommes de l'infanterie de landwehr peuvent être réunis en corps plus considérables.

Le Directeur militaire pourra, dans certaines localités, permettre aux troupes d'avoir leurs exercices mentionnés plus haut, § 1er, à une époque différente de celle qui y est fixée.

2° Par des cours de répétition, savoir :

a. L'élite et les hommes des armes spéciales de la landwehr, jusqu'à trente ans révolus;

Les sapeurs et les pontonniers, tous les deux ans pendant quatorze jours;

L'artillerie, tous les trois ans pendant trois semaines;

Les chasseurs à cheval, tous les deux ans pendant quatorze jours;

Les carabiniers, tous les trois ans pendant quatorze jours et chaque année pendant deux jours essentiellement employés aux exercices de tir;

L'infanterie, annuellement, quatre à cinq bataillons, pendant quatorze jours dans les camps, casernes ou cantonnements.

Les cadres des différents corps et armes, à l'exception des chasseurs à cheval, sont appelés à une instruction préliminaire quatre jours, et ceux de l'artillerie, une semaine avant leurs corps respectifs.

b. La réserve :

Les compagnies d'artillerie, tous les quatre ans pendant quatre jours, les cadres chaque fois deux jours auparavant;

Les carabiniers, chaque année pendant deux jours, principalement pour des exercices de tir;

Les chasseurs à cheval, tous les trois ans pendant quatre jours.

ART. 38.

Lorsque des camps d'infanterie d'élite auront lieu, on pourra aussi y réunir les hommes de la landwehr et de la réserve et les armes spéciales de l'élite.

ART. 39.

Les troupes de l'élite sont obligées de fréquenter l'école militaire fédérale.

D. *Habillement, armement et équipement.*

ART. 40.

Chaque soldat obligé de porter les armes, à l'exception des carabiniers, reçoit de l'Etat, lors de son incorporation, l'armement règlementaire.

Les hommes de l'Elite reçoivent en outre l'habillement et la coiffure règlementaires.

ART. 41.

Chaque soldat doit se procurer à ses frais:

Une veste à manches, un havresac, ou bien, lorsque l'arme l'exige, un porte-manteau avec le contenu règlementaire et tout le petit fourniment.

Chaque homme de la landwehr se procurera la coiffure d'ordonnance.

En outre, chaque fantassin doit se procurer: 1 tournevis, 1 tire-balle, 1 épinglette.

L'Etat fait confectionner les vestes à manches et les cède aux militaires au plus bas prix possible.

ART. 42.

L'Etat fournit l'équipage de cheval
Des artilleurs montés,
Des hommes du train,
Des chasseurs à cheval et des guides.

ART. 43.

L'Etat fournit les chevaux de selle aux artilleurs montés et aux hommes du train, depuis le simple soldat jusqu'au capitaine inclusivement.

ART. 44.

Les chasseurs et guides à cheval sont tenus de se monter à leurs frais.

Les chasseurs à cheval sont, de plus, tenus de garder quatre ans les chevaux qu'ils ont présentés pour le service et qui ont été admis par l'Etat; ils ne peuvent les vendre auparavant sans permission.

ART. 45.

Les carabiniers doivent s'armer d'une carabine d'ordonnance; ils reçoivent à cet effet de l'Etat une subvention de 60 francs.

Le carabinier doit en outre se procurer :

Un sac de chasse avec le fourniment règlementaire, une poire à poudre, un moule à balles, un tournevis et les autres objets d'équipement.

ART. 46.

Le carabinier qui, avant d'avoir achevé son temps de service, quitte son corps pour un motif quelconque, en est

éloigné, ou meurt hors du service, doit remettre à l'Etat la bonification suivante :

Pendant la première période décennale du service, quatre francs pour chaque année qu'il avait encore à servir ; et

Pendant la seconde période décennale du service, deux francs pour chaque année qu'il avait encore à servir.

Art. 47.

Les musiciens des compagnies reçoivent gratuitement de l'Etat leurs instruments. En retour, ils sont obligés de les entretenir en bon état pendant la durée du service et de les rendre à son expiration.

Art. 48.

Les sous-officiers, caporaux, artificiers et appointés se pourvoient à leurs frais des marques distinctives de leur grade.

Art. 49.

Les officiers doivent, dans la règle, se procurer à leurs frais les armes, les marques de distinction et de service et l'uniforme. Par exception, l'Etat peut remettre aux officiers qui ont servi quatre ans avant leur nomination, les armes et les distinctions de grade et de service.

Art. 50.

Les troupes, depuis le simple soldat jusqu'à l'adjudant sous-officier, reçoivent de l'Etat les manteaux et les capotes pour la durée de l'instruction à Berne, dans les camps ou dans les cours de répétition, de même que pendant la durée du service de campagne.

On pourra laisser aux chasseurs à cheval leurs manteaux moyennant une indemnité équitable.

Art. 51.

Les troupes doivent entretenir à leurs frais l'uniforme, l'équipement et l'armement qu'elles ont reçus de l'Etat.

Les armes que l'on prouvera avoir été détériorées au service, seront réparées aux frais de l'Etat.

Art. 52.

Ceux qui sont promus au grade d'officier, ou qui ont obtenu leur congé ou sont dispensés du service militaire, doivent rendre l'uniforme, l'équipement et les armes qu'ils ont reçus de l'Etat, ou en restituer la valeur. La même obligation est imposée aux héritiers du militaire décédé et aux autorités chargées de liquider juridiquement la masse active d'un militaire.

Art. 53.

Les effets et armes que les troupes se procurent à leurs frais, doivent être conformes à l'ordonnance.

E. *Solde, indemnité, entretien et transports.*

Art. 54.

Les troupes appelées à un cours de répétition, et les recrues qui passent leur instruction dans la capitale, reçoivent la solde et l'entretien conformément aux tableaux I à VII.

Art. 55.

Les troupes appelées au service de campagne, reçoivent la solde et l'entretien suivant les dispositions du règlement fédéral du 20 août 1817.

Art. 56.

Les officiers qui sont appelés ou admis à un cours d'officiers d'état-major (art. 33), reçoivent 4 fr. par jour et une ration de fourrage pour les chevaux effectivement tenus.

Art. 57.

Les officiers d'état-major, qui, par ordre, ou spontanément et avec l'autorisation du Conseil-exécutif, assistent à des camps étrangers, reçoivent une indemnité équitable, à fixer par le Conseil-exécutif.

Art. 58.

On pourra, une fois par an, distribuer des primes jusqu'à concurrence de 25 ducats de Berne, aux chasseurs à cheval de l'élite appelés aux cours de répétition ou au service de campagne, qui auront les meilleurs chevaux.

Art. 59.

Les chasseurs à cheval qui restent plus de quatorze jours au service fédéral ou cantonal, touchent, depuis le 15me jour une haute-paie de cinq batz par jour, laquelle cependant ne peut pas excéder, dans la même année, un maximum de 50 fr.

Cette disposition n'est pas applicable aux recrues et aux remontes.

Art. 60.

Une ration de vivres consiste en 1 $^1/_2$ liv. de pain miblanc et $^5/_8$ liv. de viande de bœuf.

Une ration de fourrage consiste :

Pour les chevaux de selle, en 8 liv. d'avoine et 12 liv. de foin;

Pour les chevaux de trait, en 7 liv. d'avoine et 15 liv. de foin.

Art. 61.

Le prix des rations qui sont bonifiées en argent, consiste en la valeur de ce qu'elles coûtent en nature.

Les rations de fourrage ne se distribuent que pour les chevaux effectivement tenus.

La paille, le bois et la lumière sont fournis par le commissariat, lorsque les troupes ne sont pas logées chez le bourgeois.

Art. 62.

Il sera fait à chaque militaire, depuis le sergent-major jusqu'au simple soldat, un décompte d'un batz par jour sur sa solde pour la réparation de ses habillements ou des armes gâtées par sa faute ; tous les deux mois, ou à la sortie du service, s'il a duré moins longtemps, on paiera à chacun le solde lui revenant.

Art. 63.

Les dispositions du règlement fédéral d'administration de la guerre sont applicables aux militaires qui ne peuvent pas faire leur service pour cause de maladie ou d'absence du corps.

Art. 64.

Les militaires blessés ou mutilés au service cantonal ou fédéral, obtiendront une indemnité ou un secours suivant leur condition et leur fortune.

L'Etat a aussi l'obligation de prendre soin, s'ils sont dans le besoin, des parents, veuves et orphelins de ceux qui sont morts glorieusement pour la patrie.

Art. 65.

Dans les cantonnements et les marches, la troupe et ses chevaux seront logés par les communes.

Art. 66.

Les communes reçoivent de l'Etat, pour les logemens de la troupe, une indemnité équitable. Une loi spéciale déterminera cette indemnité et la répartition de la charge des logemens parmi les bourgeois.

Les officiers n'ont droit qu'à un logement convenable, au feu et à la lumière.

Les communes pourvoient à la fourniture des fourrages, contre une indemnité à fixer chaque fois selon le prix courant, à moins que l'administration militaire ne se soit elle-même chargée de ce soin.

Art. 67.

Les communes ont à fournir les voitures attelées nécessaires au transport des bagages et des autres objets militaires pour lesquels il n'existe pas de chariots de guerre.

La réquisition des chars et attelages a lieu de station en station, et on en délivre des bons.

L'indemnité en est fixée par un tarif que le Conseil-exécutif arrêtera.

Art. 68.

On peut aussi requérir des communes, à tour de rôle et d'après une échelle qu'établira le Conseil-exécutif, les chevaux nécessaires au service du train, contre une indemnité de 15 batz par jour, pour chaque cheval.

ART. 69.

Les communes sont tenues de céder, sans rétribution, les places nécessaires aux exercices des troupes et aux exercices de tir.

F. *Congé, changement de domicile et démission.*

ART. 70.

Tout homme obligé au service militaire, qui veut s'absenter du canton ou de son domicile pour plus de trente jours, doit en obtenir la permission de son supérieur immédiat.

ART. 71.

L'officier qui s'absente du canton pour plus d'une année, ou qui, après avoir reçu un ordre de service, demande un congé, peut être suspendu dans son avancement pour un temps indéterminé.

ART. 72.

Les officiers sont obligés de servir seize ans dans l'élite et quatre ans dans la réserve. Ensuite ils peuvent passer dans la landwehr, où ils restent en disponibilité jusqu'à leur cinquantième année.

ART. 73.

On doit accorder à un militaire sa démission avant l'expiration de son temps de service, lorsqu'il prouve son incapacité corporelle au service militaire (art. 102).

ART. 74.

Un officier ne peut obtenir sa démission que de l'autorité qui lui a délivré le dernier brevet.

SECTION III.

Dispositions spéciales concernant les citoyens suisses obligés au service militaire et qui sont employés dans leur profession ou dans l'administration.

ART. 75.

Les ecclésiastiques ordonnés ou consacrés, les médecins, chirurgiens, vétérinaires, pharmaciens et artisans, qui sont employés en cette qualité dans les troupes, forment, dans le grade que leur assigne le règlement militaire fédéral, une partie intégrante du corps, de l'arme ou de la division dans laquelle ils sont incorporés.

ART. 76.

Leur sont applicables toutes les dispositions de cette loi relatives à leur grade, concernant l'habillement, l'équipement, l'armement, la solde et l'entretien.

ART. 77.

L'avancement des médecins et chirurgiens a lieu d'après l'ancienneté de service jusqu'au grade de lieutenant inclusivement; pour un grade supérieur, il a lieu au choix parmi ceux d'un grade immédiatement inférieur.

ART. 78.

Les ecclésiastiques ordonnés ou consacrés remplissent leur service militaire comme aumôniers et de la manière prescrite à l'art. 100; les régens d'école primaire patentés s'en acquittent de la manière prescrite à l'art. 99.

Art. 79.

Les employés de l'administration de la guerre peuvent être organisés militairement (art. 104.)

SECTION IV.

Dispositions particulières concernant les citoyens suisses qui doivent payer une taxe militaire.

Art. 80.

Les citoyens obligés au service militaire, qui sont soumis à une taxe militaire suivant l'art. 5, paient annuellement, jusqu'à l'âge de trente-neuf ans révolus, 1 franc pour 1000 fr. de fortune ou 2 fr. 50 rap. pour cent francs de revenu net.

Art. 81.

Pour les fils indivis qui sont sous la puissance paternelle, la taxe est calculée d'après le revenu de leurs parents, d'après l'assistance que ceux-ci en reçoivent dans leur industrie et d'après le nombre des enfants. Dans ce cas, les parents sont tenus de payer la taxe pour leurs fils.

Art. 82.

Il est dressé chaque année un état des citoyens qui doivent être atteints par la taxe militaire, et cet état est transmis pour l'exécution à la Direction des finances.

Art. 83.

Le produit total de la taxe militaire sera employé chaque année à compléter le matériel de guerre.

TITRE II.

Autorités militaires.

SECTION PREMIÈRE.

Autorités militaires cantonales.

ART. 84.

La direction supérieure des affaires militaires appartient au Directeur militaire, à teneur de l'art. 35 de la loi du 25 janvier 1847.

ART. 85.

Sont subordonnés au Directeur militaire :
Un chef d'état-major,
Un auditeur d'état-major,
Un médecin-en-chef,
Un commissaire des guerres,
Un inspecteur de l'arsenal,
Un intendant des poudres,
Un payeur,
Un contrôleur.

ART. 86.

Le chef d'état-major, l'auditeur d'état-major et le commissaire des guerres sont nommés par le Grand-Conseil pour le terme de quatre ans; le médecin-en-chef, l'inspecteur de l'arsenal et l'intendant des poudres le sont par le Conseil-exécutif, aussi pour le terme de quatre ans.

Art. 87.

Le chef d'état-major est, sous le rapport technique militaire, le premier aide du Directeur militaire.

Art. 88.

Le chef d'état-major est chargé de l'organisation et de la formation des troupes ; il maintient la discipline, et surveille l'instruction des troupes, ainsi que leur habillement, armement et équipement.

Art. 89.

Le chef d'état-major est, dans la règle, le commandant de place et de la garnison de la ville de Berne. Il a, en cette qualité, le commandement des troupes qui y sont logées ou casernées, ainsi que du personnel des employés militaires dans tout ce qui est relatif à la discipline et au maintien de la police.

Le Conseil-exécutif peut, par exception, remettre à un autre officier le commandement de la place et de la garnison.

Art. 90.

Le médecin-en-chef a la surveillance et la direction de l'administration sanitaire des troupes. Il donne aux officiers de santé sous ses ordres l'instruction nécessaire.

Art. 91.

L'auditeur d'état-major est chargé auprès des troupes bernoises des mêmes fonctions que le code pénal fédéral attribue à l'auditeur d'un tribunal de brigade.

Art. 92.

L'inspecteur de l'arsenal dirige et surveille les ouvriers

employés dans les ateliers de l'Etat, ainsi que la confection des armes, fourgons et autres objets de son ressort; il est chargé de l'administration et de la surveillance du matériel.

ART. 93.

L'intendant des poudres surveille et dirige la fabrication de la poudre et le raffinage du salpêtre.

ART. 94.

Le commissaire des guerres est chargé de la solde, de l'entretien, de l'habillement et du logement des troupes; des transports et des réquisitions militaires; de la fourniture et de l'inspection des chevaux nécessaires. Il surveille les magasins d'habillements, les casernes et les effets d'hôpitaux; il examine les comptes des autres employés militaires, et délivre les assignations à payer ou les bons à toucher. Il donne les leçons de comptabilité.

ART. 95.

Le caissier cantonal est en même temps payeur militaire. Il est chargé de faire rentrer le montant des assignations à toucher et perçoit toutes les recettes qui ont une destination militaire; il paie les assignations du commissaire des guerres et rend annuellement compte de sa caisse.

ART. 96.

Le contrôleur-général des finances est en même temps contrôleur militaire. Il examine tous les comptes et les présente à l'apurement du Directeur militaire. Il rend un compte annuel des dépenses pour le militaire et la gendarmerie.

Art. 97.

Le territoire de l'Etat est, pour l'administration militaire et pour l'instruction des troupes, divisé en arrondissements, districts et quartiers.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de cette disposition.

SECTION II.

Autorités de district et de quartier.

Art. 98.

Dans chaque district, un commandant veille à l'observation et à l'exécution de la loi, des arrêtés et des ordres militaires, en se conformant aux directions de ses supérieurs immédiats.

Art. 99.

Il y a dans chaque quartier un nombre suffisant d'instructeurs.

Les régents d'école primaire qui sont placés, donnent, dans la règle, l'instruction prévue à l'art. 34.

Art. 100.

Pour le 1er janvier de chaque année, les officiers de l'état civil doivent dresser et envoyer au commandant de district l'état des citoyens suisses qui, dans l'intervalle du 1er janvier au 31 décembre de l'année écoulée, ont atteint leur dix-septième année.

Art. 101.

Les autorités de police locale doivent aussi transmettre,

le 1er janvier de chaque année, au commandant de district, l'état des citoyens tenus au service militaire qui ont fixé leur domicile dans leur commune pendant l'année précédente.

Art. 102.

Dans chaque quartier, il y a une commission nommée par le commandant de district parmi les hommes obligés de porter les armes, laquelle doit connaître des cas d'exemption, sous réserve de révision par le Directeur militaire.

Art. 103.

Les fournisseurs de chevaux de poste sur les grand'routes sont obligés de fournir en tout temps, dans leurs stations, les chevaux et les postillons nécessaires pour la transmission des ordres de rassemblement et des autres ordres militaires.

Art. 104.

Parmi les hommes les plus capables qui auront été dispensés de l'obligation de porter les armes, on prendra dans chaque district, quartier et localité, le nombre nécessaire d'écrivains et de courriers.

Art. 105.

La Direction militaire est chargée de donner à chaque autorité, aux fonctionnaires de district, aux employés et sous-employés, les instructions convenables.

TITRE III.

Discipline.

Art. 106.

Les troupes bernoises sont soumises, pour la discipline, au code pénal militaire de la Confédération décrété par la Diète fédérale dans les années 1836 et 1837, promulgué dans le canton de Berne par le décret du 30 juin 1838 et modifié par le décret du 4 juillet 1838, ainsi qu'aux dispositions supplémentaires qui suivent.

Art. 107.

Le Directeur militaire exerce le pouvoir disciplinaire attribué à un colonel fédéral par l'art. 205 § 1; sa compétence est celle qui est déterminée à l'art. 172.

Art. 108.

Le chef d'état-major et les commandants de district exercent la compétence de leur grade.

Art. 109.

En matière d'amendes, le sous-officier a une compétence de 2 francs; l'officier subalterne, de 10 fr.; le major ou le commandant, de 20 fr.; le chef d'état-major, de 100 fr. Le Directeur militaire peut infliger le maximum des amendes.

Art. 110.

Quiconque, après avoir atteint l'âge fixé pour le service

militaire, s'absente du pays sans congé (art. 70), sera condamné à une amende de 20 à 500 fr., et tenu, à son retour, de refaire son temps de service dans l'élite.

ART. 111.

Celui qui omet d'indiquer son changemement de domicile à son supérieur immédiat, sera condamné à une amende de 2 à 100 fr., et tenu de reprendre le service négligé par sa faute.

ART. 112.

Tout militaire qui se soustrait à l'instruction militaire ou au service de campagne, après y avoir été appelé, sera condamné, dans le premier cas, à un emprisonnement de 14 à 30 jours et à la reprise de son service; et, dans le second cas, à la peine de la désertion en temps de guerre, suivant les art. 86, 87, 88 et 89 du code pénal.

ART. 113.

Le militaire qui manque, sans motifs d'excuse légitimes, aux leçons du soir (art. 34), est condamné à une amende de 5 batz et doit être tenu de réparer le temps perdu. En cas de récidive dans la même année, l'amende édictée sera doublée.

ART. 114.

Tout militaire qui, sans motifs d'excuse légitimes, n'assiste pas à l'instruction militaire dans les quartiers ou les districts (art. 36 et 37), est condamné à une amende de 5 batz et à réparer le temps perdu. En cas de récidive dans la même année, l'amende prononcée sera doublée, et le coupable tenu de passer à Berne une instruction de 8 à 14 jours sans solde.

Art. 115.

Celui qui, dans les quartiers ou les districts, se présente à l'instruction militaire trop tard, ou avec des habits ou des armes mal-propres, ou qui se montre turbulent ou inattentif, est condamné à une amende de 2 1/2 à 5 batz. En cas de récidive dans la même année, l'amende prononcée en dernier lieu sera chaque fois doublée ; après la troisième faute, le coupable sera de plus tenu de passer à Berne une instruction de 8 à 14 jours sans solde.

Art. 116.

Celui qui, à l'instruction dans les quartiers ou les districts, se rend coupable d'insubordination, sera puni à teneur des art. 56 à 62 du Code pénal fédéral, ou tenu de passer à Berne une instruction de 14 à 30 jours sans solde.

Art. 117.

Celui qui aliène les objets d'habillement, d'équipement ou d'armement qu'il a reçus de l'Etat, se rend coupable d'abus de confiance et subira la peine statuée contre ce délit ; il sera de plus tenu au dédommagement.

Art. 118.

Quiconque achète ou accepte de quelque manière que ce soit des objets de la nature indiquée en l'article précédent, sera puni d'une amende de 4 à 10 fr. et condamné à leur restitution.

Art. 119.

Le militaire qui, sans une permission par écrit du commandant de district respectif, emploie hors du service

les effets d'habillement, d'équipement ou d'armement reçus de l'Etat, est passible d'une amende de 2 à 16 fr.

Art. 120.

Celui qui, par négligence, laisse détériorer les objets d'habillement, d'équipement ou d'armement reçus de l'Etat, est passible d'une amende de 1 à 20 fr. et tenu de bonifier le dommage qui en est résulté.

Art. 121.

Le chasseur à cheval qui contrevient à la prescription de l'art. 44, sera condamné à une amende de 100 fr.; il est en outre tenu de se rendre à l'instruction, à l'époque qui sera fixée, avec son nouveau cheval, sans solde ni ration.

Art. 122.

Le chasseur à cheval qui, pendant le service, maltraite son cheval au point d'en nécessiter la réforme, sera tenu de dresser son nouveau cheval sans solde ni ration.

Art. 123.

Les amendes statuées aux art. 111, 113, 114, 115 et 119 seront versées dans la caisse de quartier et recevront la destination déterminée par le règlement que publiera à cet égard le Directeur militaire.

Art. 124.

Ceux qui sont hors d'état de payer les amendes à eux infligées, subiront 24 heures de prison pour chaque franc d'amende encourue.

TITRE IV.

Prescriptions générales tendantes à mettre en harmonie l'administration de l'État avec l'administration de la guerre ; — dispositions transitoires et d'exécution.

SECTION I.

Prescriptions générales.

ART. 125.

Lors d'un ordre général de service militaire, l'action de la justice civile et administrative sera suspendue dans tout le Canton.

ART. 126.

Aucune introduction d'instance ni poursuite ne peut avoir lieu, pendant la durée du service, contre des militaires de l'élite, de la landwehr et de la réserve, se trouvant en service de campagne. Ils peuvent demander la suspension des causes pendantes. Le même droit appartient à la partie dont l'avocat est en service de campagne.

Dans la supputation des délais fixés pour la prescription ou la péremption, le créancier ou la partie adverse ne peut se prévaloir de la durée de la suspension de l'introduction d'instance, de la poursuite ou de la procédure.

ART. 127.

A la demande de leurs ressortissants qui se trouvent en

service de campagne, les communes d'habitants et de bourgeois sont tenues de commettre un conseil pour soigner sans rétribution l'économie domestique de chacun d'eux; elles sont de plus chargées de veiller à ce que leurs familles ne manquent ni de nourriture, ni d'habillement, ni d'asile, et à ce que leurs travaux de la campagne soient exécutés.

Art. 128.

Les préfets donneront connaissance au chef d'état-major de l'exécution de toutes les sentences criminelles et de police qui prononcent contre des citoyens suisses obligés au service militaire, la peine de la détention dans la maison de correction ou celle du bannissement.

Art. 129.

Les hommes obligés de porter les armes, qui ont reçu un ordre de service pendant leur bannissement et y ont obéi, ne sont pas tenus, après le service, de subir le reste de leur peine.

Art. 130.

Les autorités que cela concerne doivent aussi faire connaître au chef d'état-major les citoyens suisses obligés au service militaire, qui ont été suspendus de l'exercice de leurs droits civils ou politiques.

Art. 131.

Tout citoyen du canton est tenu de prouver, lors de son mariage ou de son admission à la jouissance des biens de bourgeoisie, qu'il possède en propriété une carabine et un sac de chasse, ou un fusil de munition et une giberne; il doit

conserver ces objets jusqu'à l'expiration de l'âge qui oblige au service militaire.

SECTION II.

Dispositions transitoires et d'exécution.

ART. 132.

La présente loi n'est pas applicable aux citoyens suisses qui ont déjà achevé leur temps de service dans l'élite ou la landwehr.

ART. 133.

La réserve sera organisée au moyen de la landwehr actuelle.

ART. 134.

La landwehr prévue par cette loi (art. 9. § 2) sera organisée au moyen des recrues (art. 9. § 1) qui ne sont pas obligées d'entrer dans l'élite (art. 14 et 15).

Le Conseil-exécutif est autorisé, en cas de nécessité, à incorporer aussi dans la nouvelle landwehr les hommes âgés de vingt ans accomplis jusqu'à trente-neuf ans révolus, qui sont capables de porter les armes et qui ne servent ni dans l'élite ni dans la landwehr (ancienne réserve).

ART. 135.

Dès l'âge de vingt ans accomplis jusqu'à trente-neuf ans révolus, tous les citoyens suisses sujets au service militaire qui ne servent ni dans l'élite ni dans la landwehr (ancienne réserve), ni dans leur profession ni dans l'in-

struction ou l'administration militaire, paient la taxe militaire (art. 80.)

Art. 136.

La présente loi entre en vigueur dès le 1er mai 1847, à l'exception des articles 24, 36, 37, 80, 81 et 83, qui ne seront exécutoires qu'au 1er mai 1848.

Toutes les lois et ordonnances contraires et en particulier la constitution militaire du 14 décembre 1835, sont rapportées, sauf les articles 7 à 24 et 127 à 136, qui ne cesseront d'être en vigueur qu'au 1er mai 1848.

Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Art. 137.

La présente loi sera imprimée dans les deux langues, publiée, et insérée au Bulletin des lois.

Donné à Berne, le 16 avril 1847.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Vice-Président,
NIGGELER.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

TABLEAU I.

Composition et état de solde de l'Etat-Major général.

GRADES.	NOMBRE.	SOLDE.		Rations de vivres.	Rations de fourrage.
		Fr.	Rp.		
Colonel	«»	12	««	3	4
Lieutenant-Colonel . . .	»»	9	««	3	3
Commandant	»»	8	««	3	2
Major	»»	6	50	2	2
Capitaine.	»»	5	»»	2	2
Lieutenant	»»	3	20	2	2
1er Sous-lieutenant . . .	»»	2	60	1	2
2e Sous-lieutenant . . .	»»	2	20	1	2
Vétérinaire-en-chef . .	»»	5	»»	2	1
Vétérinaire d'état-major	»»	2	20	1	1
Secrétaire d'état-major .	»»	2	»»	1	»

Observations.

1° Les employés de l'ordre judiciaire, ceux du commissariat des guerres et le personnel de santé non incorporé, reçoivent la solde et les rations de vivres selon leur rang. Les employés du commissariat ne touchent cependant les rations de fourrage que lorsqu'ils sont en fonctions dans un corps de troupes, ou qu'ils doivent le suivre pour remplir quelque mission.

2° Il peut être formé pour toutes les troupes une musique militaire de force indéterminée, dont le personnel sera pris parmi les hommes obligés au service militaire.

TABLEAU II.

Composition et état de solde d'une compagnie de Pontonniers ou de Sapeurs.

GRADES.	FORCE.		SOLDE.		Rations de vivres.
	fédérale.	canto-nale.	Fr.	Rp.	
Capitaine	1	1	4	50	2
Lieutenant	1	1	3	20	1
1er Sous-lieutenant	1	1	2	60	1
2e Sous-lieutenant	1	1	2	20	1
Chirurgien	1	1	3	» »	1
Sergent-major	1	1	»	90	1
Fourrier	1	4	»	70	1
Sergents	4	1	»	60	1
Caporaux	8	8	»	50	1
Frater	1	1	»	50	1
Tambours	3	3	»	40	1
Soldats	77	87	»	35	1
Total	100	110			

Observations.

Les deux tiers des compagnies de pontonniers doivent être composés de bateliers de rivières, et l'autre tiers de ces compagnies et de celles de sapeurs, en majeure partie d'ouvriers en bois et de quelques ouvriers en fer.

TABLEAU III.

Composition et état de solde de l'Artillerie.

GRADES.	FORCE D'UNE																TRAIN NON-INCORPORÉ.		SOLDE.		RATIONS DE VIVRES.	RATIONS DE FOURRAGE.
	Batterie de pièces de 12 ℔.				Batterie de pièces de 6 ℔. ou d'obusiers de 12 ℔.				Batterie de montagnes				Batterie de position.		Comp. de parc.							
	Fédérale.		Cantonale.		Fédérale.		Cantonale.		Fédérale.		Cantonale.		Fédérale.	Cantonale.	Fédérale.	Cantonale.			Fr.	Rap.		
	Artillerie.	Train.	Artillerie.	Train.	Artillerie.	Train.	Artillerie.	Train.	Artillerie.	Train.	Artillerie.	Train.										
Capitaine	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	1	1	1	Lieut. ou Sous-Lieut.		4	50	2	1
Lieutenant	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	1	1	1		1	3	20	1	1
1er Sous-lieutenant	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	1	1	1			2	60	1	1
2e Sous-lieutenant	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	1	1	1			2	20	1	1
Chirurgien	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	1	1	1		»	3	»	1	1
Vétérinaire *	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	»	»	»		1	1	50	1	»
Sergent-major *	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	1	1	1		»	»	90	1	»
Fourrier *	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	1	1	1		»	»	70	1	»
Sergent de canonniers	5	»	5	»	5	»	5	»	5	»	5	»	5	5	5	5		»	»	60	1	»
Sergent du train	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	»	»	»		1	»	70	1	1
Artificier en chef	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1		»	»	70	1	»
Caporaux *	5	4	5	4	5	3	5	3	5	2	5	2	5	5	10	10		2	»	50	1	»
Artificiers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	20	20		»	»	40	1	»
Appointés	13	7	13	7	10	6	10	6	10	4	10	4	10	10	»	»		18	»	40	1	»
Frater	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	1	1	1		»	»	50	1	»
Maréchaux appointé	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	»	»	»		»	»	50	1	»
Maréchaux maréchal	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	»	»	»		»	»	45	1	»
Serrurier	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	1	»	»		»	»	45	1	»
Charron	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	1	»	»		»	»	45	1	»
Sellier	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	»	»	»		»	»	45	1	»
Trompettes *	3	»	4	»	3	»	4	»	3	»	4	»	3	4	3	4		1	»	40	1	»
Soldats	40	50	48	56	40	35	46	40	28	44	34	50	40	47	78	90		58	»	35	1	»
Total	76	66	85	72	73	49	80	54	61	55	68	61	73	80	125	138		82				

* Le vétérinaire, le sergent-major, le fourrier, les caporaux du train et les trompettes des batteries attelées touchent une ration de fourrage.

1. La solde du train non-incorporé est, pour chaque grade, la même que celle du même grade dans l'artillerie.

2. Dans les batteries attelées, doivent être montés : le vétérinaire, le sergent-major, le fourrier, le sergent et les caporaux du train et les trompettes.

3. Parmi les 78 simples soldats d'une compagnie de parc, il doit se trouver au moins 4 maréchaux, 12 serruriers ou mécaniciens, 4 charrons, 4 menuisiers ou charpentiers, 4 selliers et, si possible, 1 cordier et 1 vernisseur.

TABLEAU IV.

Composition et état de solde d'une compagnie de Chasseurs à cheval et de Guides.

GRADES.	FORCE D'UNE comp. de chasseurs à cheval. fédérale.	cantonale	compagnie de guides.	SOLDE. Fr.	Rp.	Rations de vivres.	Rations de fourrage.
Capitaine	1	1	»	4	50	2	3
Lieutenant	1	1	1	3	20	2	2
Sous-lieutenant . .	1	1		2	70	2	2
Vétérinaire	1	1	»	1	50	1	1
Maréch-des-logis-ch.	1	1	1	1	» »	1	1
Fourrier	1	1	1	»	85	1	1
Maréchal-des-logis .	2	2	2	»	75	1	1
Brigadiers	6	6	4	»	65	1	1
Frater	1	1	»	»	65	1	1
Maréchal-ferrant .	1	1	»	»	55	1	1
Sellier	1	1	»	»	55	1	1
Trompettes	3	4	2	»	60	1	1
Cavaliers	44	49	25	»	55	1	1
Total	64	70	36				

Le sous-lieutenant de cavalerie est égal en rang au 1er sous-lieutenant des autres armes.

L'officier de guides reçoit la solde de son grade.

TABLEAU V.

Composition et état de solde d'une compagnie de Carabiniers.

GRADES.	FORCE		SOLDE.		Rations de vivres.
	fédérale.	cantonale	Fr.	Rp.	
Capitaine.	1	1	4	» »	2
Lieutenant	1	1	2	70	1
1er Sous-lieutenant	1	1	2	30	1
2e Sous-lieutenant	1	1	2	» »	1
Sergent-major	1	1	»	80	1
Fourrier	1	1	»	65	1
Sergents	5	5	»	55	1
Caporaux	10	10	»	45	1
Frater	1	1	»	45	1
Armurier	1	1	»	45	1
Trompettes	3	4	»	35	1
Soldats	74	83	»	35	1
Total	100	110			

TABLEAU VI.

Composition et état de solde du Grand et du Petit Etat-Major d'un bataillon d'Infanterie.

GRADES.	FORCE		SOLDE.		Rations de vivres.	Rations de fourrage.
	fédérale.	cantonale	Fr.	Rp.		
Commandant	1	1	8	»»	3	2
Major	1	1	5	»»	2	2
Aide-major avec grade de capitaine ou de lieutenant (1)	1	1	»	»»	»	1
Quartier-maître, avec grade de Capitaine .	1	1	3	50	2	1
Officier d'armement, en même temps porte-drapeau, avec grade de lieutenant ou 1er lieutenant (2)	1	1	»	»»	2	»
Aumônier 3)	1	1	3	50	2	»
Chirurgien-major . . .	1	1	3	50	1	1
Aide-chirurgien	2	2	2	50	1	»
Adjudant-sous-officier .	1	1	1	50	1	»
Fourrier d'état-major .	1	1	1	»»	1	»
Tambour-major	1	1	»	70	1	»
Sous-officier d'armement	1	1	»	70	1	»
Vaguemestre	1	1	»	70	1	»
Armuriers (4)	2	2	»	45	1	»
Maître-tailleur	1	1	»	40	1	»
Maître-cordonnier . . .	1	1	»	40	1	»
Prévôt	1	1	»	30	1	»
Total	19	19				

1° Dans les bataillons de la réserve et de la landwehr, il n'y a qu'un officier d'état-major, soit un major, soit un commandant.

2° L'aide-major et l'officier d'armement reçoivent la solde et les rations de vivres de leur grade.

3° Dans les bataillons mixtes, il y a un aumônier pour chaque confession.

4° Les armuriers que le canton fournit pour les ateliers de réparation d'armes, touchent la même solde que ceux qui sont incorporés dans les bataillons d'infanterie.

5° Parmi les musiciens de compagnies, il sera établi, dans chaque bataillon, un tambour-maître et un maître-trompette.

TABLEAU VII.

Composition et état de solde d'une compagnie d'Infanterie.

GRADES.	FORCE fédérale.	FORCE cantonale	SOLDE Fr.	SOLDE Rp.	Rations de vivres.
Capitaine	1	1	4	» »	2
Lieutenant	1	1	2	70	1
1er Sous-lieutenant . .	1	1	2	30	1
2e Sous-lieutenant. . .	1	1	2	» »	1
Sergent-major	1	1	»	75	1
Fourrier	1	1	»	60	1
Sergents	5	5	»	50	1
Caporaux	10	10	»	40	1
Frater	1	1	»	40	1
Sapeur	1	1	»	30	1
Tambours et trompettes	3	4	»	35	1
Soldats	87 88	98	»	30	1
Total . . .	113-114	125			

Les compagnies d'infanterie de la réserve et de la landwehr n'ont que trois officiers.

Dans le but d'introduire des musiques de cuivre, on pourra augmenter en proportion convenable le nombre des trompettes des compagnies de chasseurs.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

fixant le nombre des Membres de la Cour d'appel qui doivent prendre part au Jugement des crimes emportant la peine capitale.

(19 avril 1847.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la Constitution actuelle n'exige pas la présence de quatorze membres de la Cour d'appel pour le jugement des crimes qui peuvent entraîner la peine de mort,

En attendant l'organisation définitive des affaires judiciaires,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de la loi du 11 avril 1832 sur l'organisation de la Cour d'appel, est modifié en ce sens que, pour juger les affaires criminelles dans lesquelles le procureur du gouvernement ou un membre de la Cour d'appel conclut à la peine de mort, *dix* juges, non compris le président, devront être présens.

ART. 2.

Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il sera

publié en la forme accoutumée et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 19 avril 1847.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Suppléant du Vice-Président,

J. SCHERZ.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux préfets de l'ancienne partie du canton, concernant la Nomination des Commissaires-vendeurs.

(21 avril 1847.)

Il est déjà souvent arrivé que des immeubles saisis dans des poursuites pour dettes, ont été vendus à des tiers, et qu'il en est résulté du préjudice soit pour le créancier à la requête duquel la saisie a été faite, soit pour l'acquéreur qui a acheté l'objet sans avoir connaissance de la saisie. Nous trouvons que le moyen le plus efficace de prévenir le retour d'abus de ce genre, ou du moins d'y obvier autant que possible, est de nommer commissaire-vendeur (Gantmeister) dans chaque commune le président du conseil municipal, ou, si cela ne peut se faire partout, un membre dudit conseil.

Nous vous chargeons de faire des démarches officielles

dans le sens de cette circulaire, afin d'éclairer les autorités communales à ce sujet, et de contribuer par ce moyen au bien public.

Berne, le 21 avril 1847.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,
M. de STÜRLER.

LOI

sur la Publication des délibérations du Grand-Conseil.

(23 avril 1847)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'article 32, second alinéa, de la Constitution,
Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les délibérations du Grand-Conseil seront, sous la réserve de l'exception prévue au 1er alinéa de l'article 32 de la Consti-

tution, publiées dans les deux langues par un bulletin spécial paraissant comme supplément à la feuille officielle.

Ce bulletin n'aura pas cependant force probante officielle et portera sur le titre de chaque année les mots « non-officiel. »

ART. 2.

Le bulletin rendra les discours des orateurs fidèlement, avec impartialité, autant que possible littéralement, en évitant toutefois les répétitions superflues, et avec toute la concision compatible avec la clarté du discours et l'importance de la matière. Les propositions écrites des membres et les rapports des autorités préconsultatives seront, suivant les circonstances, publiés en entier ou en substance, afin de donner au peuple une idée aussi complète que possible, tant des objets traités que de ceux à discuter.

Les noms des membres absens seront indiqués d'après le contrôle d'appel sous la rubrique: *absents avec* EXCUSE, ou SANS EXCUSE.

ART. 3.

La lecture de discours écrits étant interdite par le règlement, personne ne pourra en demander l'insertion; celle-ci sera toujours refusée quand le discours écrit ne sera pas conforme au discours prononcé.

En revanche, on devra admettre les rectifications écrites, concernant des discours rendus d'une manière défectueuse ou incomplète, ou entièrement omis.

Les dispositions de la loi sur la presse ne sont point applicables au bulletin des séances du Grand-Conseil, en tant que ce bulletin ne reproduit que les délibérations de cette assemblée.

ART. 4.

L'édition allemande du bulletin sert de règle pour l'édition

française, et elle est sous la direction et la responsabilité du rédacteur qui en sera chargé.

L'édition française est la reproduction complète et exacte en français de l'édition allemande ; elle est pareillement sous la surveillance et la responsabilité d'un rédacteur spécial.

Les deux rédacteurs sont chargés de se procurer les aides, traducteurs et copistes dont ils peuvent avoir besoin, et cela en tel nombre qu'il le faudra pour accélérer, autant que les circonstances le permettront, la publication du bulletin.

Art. 5.

Les rédacteurs accélèreront, autant que cela dépendra d'eux, la remise du manuscrit à l'impression ; ils reverront avec soin la dernière épreuve de chaque feuille avant le tirage, et en cas de graves retards de la part de l'imprimeur, ils en informeront l'autorité supérieure.

L'édition allemande et l'édition française seront, à la fin de l'année, accompagnées d'une table des matières à faire par les rédacteurs respectifs.

Art. 6.

Les rédacteurs touchent un traitement annuel, fixé pour le rédacteur de l'édition allemande à 2,000 fr., et pour le rédacteur de l'édition française à 1,600 fr. En outre, ils recevront pour chaque séance une indemnité proportionnée à leurs débours pour les aides, copistes, etc. La fixation de cette indemnité est attribuée au Conseil-exécutif.

Les frais de l'édition des bulletins sont portés en totalité au compte de la feuille officielle.

Art. 7.

Le bureau destiné à la publication du bulletin des séances du Grand-Conseil forme une subdivision de la Chancellerie d'Etat.

Dans l'intervalle des sessions du Grand-Conseil, les deux rédacteurs seront employés pour les affaires de la Chancellerie d'Etat, ainsi que cela sera plus spécialement déterminé par l'organisation de la Chancellerie d'Etat et les instructions de ses fonctionnaires.

ART. 8.

Quant à leurs fonctions en Grand-Conseil, les rédacteurs sont sous la surveillance du président du Grand-Conseil. Pour les autres affaires de leur ressort, ils sont subordonnés à l'autorité ou au fonctionnaire auquel est attribuée la surveillance de leur office.

ART. 9.

Les rédacteurs sont nommés pour quatre ans par le Conseil-exécutif. Les aspirans qui n'auraient pas encore revêtu cet office pourront être employés par forme d'essai pour le terme de deux ans au plus.

ART. 10.

Le décret du 22 février 1836 sur l'établissement d'un sténographe du Grand-Conseil est abrogé.

La présente loi sortira son effet dès le 1er janvier 1847, en ce qui concerne le traitement et l'indemnité des rédacteurs. Elle sera imprimée et publiée en la manière accoutumée.

Donné à Berne, le 23 avril 1847.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Suppléant du Vice-Président,
J. SCHERZ.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

concernant les Cochers de louage étrangers.

(23 avril 1847.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que l'article 79 de la Constitution ne garantit aux étrangers la liberté d'industrie que sous la réserve d'une entière réciprocité en faveur des ressortissans bernois,

Considérant que les cochers de louage bernois qui séjournent momentanément dans un autre Etat, ne peuvent y exercer librement leur industrie,

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article premier.

Il est interdit à tout cocher de louage non domicilié dans le canton de séjourner plus de quarante-huit heures dans un endroit, dans le but de traiter à nouveau avec des voyageurs pour le transport de leurs personnes ou de leurs voitures et bagages.

En revanche, il est permis à tout cocher de louage étranger de traiter dans le délai de 48 heures pour le transport de voyageurs, de voitures ou de bagages, comme retour, dans la direction de son propre pays.

Art. 2.

A l'expiration du délai de 48 heures à compter de son arrivée, un cocher de louage non domicilié dans le canton de Berne ne peut prendre et conduire plus loin d'autres voyageurs que ceux qu'il a amenés avec ses chevaux ou sa voiture dans un endroit du canton.

Art. 3.

Les contraventions à cette ordonnance seront punies d'une amende de 4 à 50 fr. par le juge de police.

Art. 4.

Afin d'exercer un contrôle régulier, les cochers de louage étrangers qui attendront pendant 48 heures des occasions de retour, sont tenus de se faire inscrire à la police locale, et ils paieront pour cette inscription un émolument de 5 batz.

Art. 5.

Sont exceptés des dispositions de cette ordonnance, les cochers de louage des Etats étrangers où il est prouvé que les cochers de louage bernois jouissent d'une complète liberté dans l'exercice de leur industrie.

Art. 6.

Le présent décret entrera en vigueur à dater de sa promulgation. Il sera imprimé dans les deux langues, publié en la forme accoutumée et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 23 avril 1847.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Suppléant du Vice-Président,

J. SCHERZ.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

LOI

sur le Paupérisme.

(23 avril 1847.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

En exécution des dispositions de l'article 85, I. *a. b. c. d. e.* de la Constitution concernant la régularisation du paupérisme;

Voulant faciliter autant que possible, dans l'intérêt des communes et des pauvres, la transition du principe de l'assistance obligatoire des pauvres à celui de la charité volontaire;

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article premier.

L'obligation légale pour les communes d'entretenir les pauvres est abolie. (Const. art. 85).

Nul ne peut être obligé à l'entretien des pauvres que dans les cas prévus par la présente loi.

ART. 2.

Les communes où l'on a perçu avant le 1er janvier 1847 des taxes des pauvres en vertu des lois existantes, continueront à percevoir ces taxes dans les limites de la présente loi, si les besoins de l'entretien des pauvres l'exigent.

Les communes qui, avant l'époque désignée ci-dessus, n'ont point perçu de taxes des pauvres, ne pourront pas non plus en percevoir à l'avenir.

ART. 3.

Dans les cas déterminés à l'article 4, les enfans doivent des secours à leurs père et mère dans l'indigence et réciproquement ceux-ci à leurs enfants.

Ces secours seront proportionnés aux besoins de celui qui y a droit, ainsi qu'à la fortune et aux ressources de celui qui doit les fournir; ils seront déterminés par le juge civil ensuite d'un débat oral des parties.

ART. 4.

Ne peuvent être assistées que les personnes pauvres et en même temps incapables de travailler, savoir :

1° Les enfants dans l'indigence;

2° Les malades indigens et les personnes qui, par suite d'infirmités de corps et d'esprit, sont hors d'état de travailler;

3° Les vieillards indigens.

Il est permis de fournir à des jeunes gens pauvres des secours pour l'apprentissage d'une profession.

ART. 5.

L'assistance des pauvres doit avoir pour but :

1° Que les enfants reçoivent une éducation morale et reli-

gieuse, qu'ils soient tenus de fréquenter assidûment l'école, habitués à une occupation proportionnée à leurs forces, et préparés à l'exercice d'une profession ; qu'en outre ils obtiennent le nécessaire quant à la nourriture, à l'habillement et à l'entretien en général;

2° Que les malades reçoivent à temps le traitement et les soins convenables selon le besoin, et qu'ils puissent, suivant les circonstances, être admis dans un établissement public;

3° Que les personnes âgées et infirmes soient convenablement entretenues.

ART. 6.

Sont compris sous le nom d'*assistés* ceux qui, après l'âge de 17 ans révolus, ont, conformément à l'article 3, reçu de l'administration communale des pauvres ou de leurs parens, des secours pour eux-mêmes ou pour ceux dont l'entretien est à leur charge et qui ne les ont pas restitués.

ART. 7.

Les administrations communales, et, à teneur de l'art. 3, les parens ont le droit de former opposition au mariage des assistés.

De plus, ils ont le droit de réclamer de ceux-ci la restitution des secours fournis, lorsque les assistés acquièrent de la fortune par mariage, par donation ou par succession.

ART. 8.

Aucun citoyen du canton ne peut être renvoyé dans sa commune d'origine pour cause d'indigence.

ART. 9.

Sont interdits les modes d'assistance suivans :

1° L'entretien en commun, dans un même établissement, d'adultes et d'enfants tenus de fréquenter les écoles;
2° La remise d'une dot à une fille ou femme, afin d'obtenir par le mariage son entrée dans une autre commune;
3° L'entretien à tour de rôle, par ménage, d'enfans au-dessous de 16 ans;

Pour l'entretien d'adultes à tour de rôle, il faut l'approbation de la Direction de l'intérieur;

4° Le placement au rabais des personnes à assister.

II.

ORGANISATION ET ADMINISTRATION.

A. De l'entretien des pauvres par l'Etat.

Art. 10.

L'administration cantonale des affaires des pauvres est dévolue au Conseil-exécutif, à la Direction de l'intérieur et aux Préfets.

Art. 11.

La Direction de l'intérieur est chargée :

1° De donner son préavis sur toutes les propositions à faire aux autorités supérieures relativement au paupérisme, et d'élaborer les dispositions législatives sur cette matière;
2° De recueillir, auprès des autorités qu'il appartiendra, des rapports réguliers sur l'état des pauvres, d'établir et de continuer une statistique complète de cette branche de l'administration;
3° De donner les directions et instructions nécessaires à l'exécution des lois et ordonnances sur la matière.

Art. 12.

Le préfet exécute les ordres qui lui sont transmis et exerce la surveillance des pauvres dans son district. Il doit spécialement :

1° Veiller à ce que les biens des pauvres et des établissemens de charité soient administrés et employés conformément aux lois et à l'esprit des fondations ; vérifier exactement les comptes des fonds des pauvres et les apurer définitivement ;

2° Organiser de temps en temps des inspections locales pour s'assurer de l'état des établissements destinés aux pauvres, ainsi que de la manière dont ceux-ci sont entretenus et leurs fonds administrés ;

3° Recevoir le rapport annuel des associations paroissiales de charité, et le transmettre régulièrement à la Direction de l'intérieur, accompagné de son propre rapport sur l'action de ces associations et sur l'état du paupérisme dans son district en général.

Art. 13.

L'Etat participe à l'assistance des pauvres, en proportion des besoins et dans les limites de la Constitution :

1° Par la création et l'entretien :

a. D'établissements d'éducation pour les pauvres ;

b. D'hospices ;

c. De maisons de travail obligatoire ;

d. De maisons de refuge destinées aux personnes pauvres, qui, à raison de leurs infirmités de corps et d'esprit, ne peuvent être placées ailleurs.

2° Par la distribution de secours pour l'apprentissage de professions à des jeunes gens doués d'heureuses dispositions ;

3° Par la distribution de prébendes et de secours en argent ou en nature à des incurables ;

4° Par des subventions aux communes, aux associations de charité et aux particuliers qui créent des établissements de bienfaisance ou d'utilité publique.

B. De l'entretien des pauvres par les communes.

a) *Secours par paroisses.*

Art. 14.

Les secours volontaires donnés aux pauvres sous la surveillance et avec la coopération de l'Etat, sont distribués par paroisses.

Chaque paroisse forme une association de charité. Des exceptions pourront être ordonnées par le Conseil-exécutif, après examen préalable des rapports de localité.

Art. 15.

Lorsque plusieurs paroisses sont comprises dans le même arrondissement communal, elles ne forment exceptionnellement qu'une seule association de charité.

Art. 16.

Il est facultatif à plusieurs paroisses ou districts de s'associer pour fonder et entretenir des établissemens de charité, ainsi que pour secourir leurs pauvres.

Art. 17.

Les ressources des associations de charité des paroisses se composent :

1° Des contributions des membres de l'association ;

2° D'autres dons et legs ;

3° Du produit des quêtes dans les églises ;

4° Des collectes faites à domicile, avec la permission de l'autorité ;

5° Des subventions éventuelles de l'Etat, aux termes de l'article 13 § 4 ;

7° Des amendes et autres revenus adjugés au profit des pauvres.

ART. 18.

Le produit de ces revenus sera employé, sans distinction entre bourgeois ou habitants, en faveur des indigents qui seront dans le cas prévu par l'art. 4.

Ces revenus ne peuvent servir à créer ou à augmenter un fonds des pauvres que lorsque leur emploi immédiat n'est pas nécessaire, ou lorsque les donataires leur ont expressément attribué cette destination,

ART. 19.

Outre les revenus spécifiés à l'art. 17, on pourra, par une décision régulière des corporations intéressées et avec l'approbation du Conseil-exécutif, assigner, pour un temps déterminé, les revenus suivans aux associations de charité pour en disposer, savoir :

1° Le produit des fonds pieux appartenant actuellement aux paroisses ;

2° Celui des fonds des pauvres des communes municipales ;

3° Le produit des fonds des pauvres des communes bourgeoises ;

4° Les contributions communales jusqu'à leur entière suppression ;

5° La subvention de l'Etat auxdites contributions.

Chaque année l'association de charité rend compte de l'emploi de ces revenus aux communes intéressées, ainsi qu'au préfet du district.

b) *Secours donnés par les communes bourgeoises et par celles des habitans.*

ART. 20.

Il y aura, dans chaque paroisse, outre l'association de cha-

rité de la paroisse, autant de comités de charité qu'il y aura de fonds de pauvres distincts.

ART. 21.

L'administration des fonds des pauvres appartient au conseil municipal :

1° Dans les communes où il a été perçu jusqu'à présent des taxes des pauvres ;

2° Là où cette gestion lui a été confiée jusqu'à présent ;

Dans tous les autres cas cette administration appartient aux autorités de la bourgeoisie.

Sont réservées les dispositions de l'article 19.

ART. 22.

Seront ajoutés au capital de fondation des biens des pauvres des communes :

1° Les legs et donations, à moins que le donateur n'en ait disposé autrement d'une manière expresse ;

2° Les revenus qui, d'après les dispositions de la loi, doivent être capitalisés.

ART. 23.

Les fonds des pauvres actuellement existant seront soumis à une vérification périodique quant à la solidité des titres.

ART. 24.

Sont mis à la disposition des comités de charité des communes, les revenus ci-après :

1° Les intérêts du fonds des pauvres ;

2° Le produit de la taxe des pauvres (art. 33, 34 et 35) ;

3° La subvention de l'Etat, aux termes de l'art. 85 de la Constitution, et des art. 36, 37, 38, 39 et 41 de la présente loi ;

4° La part contributive de la caisse bourgeoise, telle qu'elle a été remise jusqu'à ce jour à l'administration des pauvres ;

5° Les remboursements de secours reçus (art. 6 et 7).

Art. 25.

Les communes ont la faculté de contraindre leurs ressortissans à travailler et à tirer le meilleur parti possible du terrain qu'ils reçoivent de la bourgeoisie.

Art. 26.

Le Conseil-exécutif et la Direction de l'intérieur publieront les instructions et règlemens nécessaires sur l'organisation spéciale et la marche des associations de charité et sur l'entretien des pauvres en général.

L'organisation et la gestion des affaires de l'administration communale des pauvres sont réglées par la loi communale.

Les dispositions des art. 22, 23, 49, 50, § 6, 57, 58, 60, 61 et 62 de la loi communale sont applicables à l'administration et à la comptabilité des biens des pauvres.

III.

POLICE DES PAUVRES ET DISPOSITIONS PÉNALES.

Art. 27.

Les membres des associations de charité de paroisse et des administrations municipales ou de bourgeoisie, qui auront donné sur les revenus confiés à leur gestion des secours à des personnes qui, d'après les dispositions de la présente loi, ne doivent pas en recevoir, en seront responsables, à moins

qu'ils n'y aient été autorisés par la fondation, et devront restituer ces secours au fonds des pauvres où on les aura puisés.

ART. 28.

Les parens qui abandonnent méchamment leurs enfans et les laissent dans le dénuement, et les autres personnes qui commettent un acte semblable envers des enfans, des malades ou des infirmes confiés à leurs soins ou à leur garde, sont, à moins que l'action ne constitue un crime plus grave, passibles, pour ce fait, d'un emprisonnement solitaire de dix à 30 jours au pain et à l'eau, et, en cas de récidive dans l'année, d'un an au plus de détention dans une maison de travail.

ART. 29.

Les mendians surpris en récidive de mendicité seront punis de dix jours au plus de prison au pain et à l'eau; de 30 jours au plus de travail public ou de détention dans une maison de travail obligatoire. Chacune de ces peines pourra être appliquée isolément.

Suivant les circonstances, on pourra ajouter à cette peine celle de l'interdiction des auberges.

ART. 30.

Les parens qui influent d'une manière fâcheuse sur l'éducation de leurs enfans placés dans des établissemens ou chez des particuliers, en les excitant à la désobéissance, seront passibles d'un emprisonnement de trois jours au plus au pain et à l'eau. En cas de récidive, la peine sera doublée.

Les parens et les tuteurs sont responsables des enfans arrêtés en état de mendicité.

ART. 31.

Il est interdit aux autorités et aux fonctionnaires civils et

ecclésiastiques de délivrer des certificats d'indigence pour servir à faire des collectes.

Art. 32.

Les contraventions prévues par la présente loi seront jugées par le juge de police.

IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 33.

Pour amener la transition de l'entretien obligatoire des pauvres à celui de l'entretien volontaire, on déterminera le maximum des taxes des pauvres perçues par les communes et celui des subsides à fournir par l'Etat, en conformité de l'art. 85 de la Constitution, en prenant la moyenne du produit des taxes des pauvres levées dans les communes depuis 1840 jusqu'à 1845 inclusivement.

Art. 34.

Ces calculs ne pourront être basés que sur des comptes des fonds des pauvres formellement approuvés, et sur des taxes levées légalement. La fixation du chiffre définitif appartient au Conseil-exécutif.

Art. 35.

Le maximum de taxe déterminé ne pourra être levé en entier par les communes que pour 1847, après que le besoin en aura été justifié. Pour les années 1848, 1849, 1850 et 1851, il sera réduit chaque année d'un quart. A dater de 1852, il ne pourra plus être perçu de taxes des pauvres dans les communes.

Art. 36.

Selon la valeur des biens de bourgeoisie et la proportion dans laquelle la fortune des habitans et des bourgeois résidant hors de la commune a été imposée jusqu'ici pour l'entretien des pauvres, les communes recevront comme part contributive de l'Etat $^4/_8$, $^5/_8$ on $^6/_8$ du maximum déterminé à teneur des art. 33 et 34.

Le Conseil-exécutif déterminera, d'après le principe ci-dessus, la classe à laquelle chaque commune appartient.

Art. 37.

La contribution annuelle de l'Etat sera la même jusqu'en 1852 inclusivement. Dès cette époque, elle sera réduite chaque année d'un huitième, dont le montant sera, autant que le besoin l'exigera, remis aux associations de charité des paroisses.

Art. 38.

Si, nonobstant les subventions de l'Etat, les taxes des pauvres à lever dépassent un pour mille, le Conseil-exécutif peut accorder des subventions extraordinaires. (Const. art. 85, I. *e.*)

Toutefois cela ne pourra avoir lieu qu'après une nouvelle estimation des propriétés foncières de la commune.

Art. 39.

Le Conseil exécutif est en outre autorisé à permettre aux communes qui justifieront que le maximum de taxe qui leur a été fixé ne suffit pas pour 1847, de le dépasser jusqu'à concurrence d'une somme déterminée. Le Conseil-exécutif viendra au secours de ces communes par des subventions extraordinaires, aux termes de l'art. 85, I. *c*, de la Constitution.

Art. 40.

Le Conseil-exécutif a le droit de régler l'emploi des taxes des pauvres et des subsides de l'Etat, et, s'il le juge convenable, d'en ordonner lui-même, ou d'en faire prescrire l'application par la Direction de l'intérieur. (Const. art. 85, I. *d.*)

Les secours fournis directement par l'Etat à des ressortissants d'une commune ne peuvent être imputés sur le subside à fournir par l'Etat, qu'avec le consentement de cette commune.

Art. 41.

La part contributive à fournir par l'Etat pour l'assistance obligatoire des pauvres, sera, comme jusqu'ici, affectée aux pauvres qui sont bourgeois.

Art. 42.

Jusqu'en 1852, les établissements mentionnés à l'art. 13 devront être fondés au fur et à mesure des besoins.

V.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 43.

La présente loi abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, notamment :

1° La loi du 22 décembre 1807 sur l'entretien des pauvres, avec les modifications du 16 décembre 1812 et du 4 mars 1822 ;

2° Les articles 4, 5 et 6 de l'ordonnance du 9 février 1808 sur la mendicité;

3° L'ordonnance du 14 avril 1819, relative au maximum des contributions communales pour les pauvres ;

4° L'article 15, § 2 de la loi du 18 mai 1804 sur la taxe d'habitation et les droits d'entrage.

ART. 44.

La présente loi n'aura d'effet que dans l'ancienne partie du Canton. Elle entrera en vigueur le 1er mai 1847, sera imprimée, publiée en la forme accoutumée, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil, le 23 avril 1847.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Suppléant du Vice-Président,
J. SCHERZ.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

LOI

sur l'Impôt des fortunes et des revenus.

(24 avril 1847.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Afin de régler sur la base établie par l'art. 86 de la Cons-

titution la perception des nouveaux impôts nécessaires pour faire face aux dépenses de l'Etat,

Sur le rapport du Directeur des finances et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les nouveaux impôts nécessaires pour faire face aux dépenses de l'Etat seront perçus :

I. Sur les *immeubles* (bâtimens et biens-fonds, art. 2);

II. Sur les *capitaux* (art. 21);

III. Sur les *revenus* (art. 27);

Conformément aux dispositions spéciales ci-après.

I. Impôt sur les immeubles.

ART. 2.

Tout immeuble situé sur le territoire régi par la présente loi est imposable suivant sa valeur en capital.

Sont exceptés :

1° Les édifices publics de l'Etat;

2° Les temples et les églises, les maisons de cure et d'école, les hôpitaux et les hospices ;

3° Les choses du domaine public, comme les routes, les rivières, etc. (Code civil bernois art. 335);

4° Les terres qui ne sont propres à aucune espèce de culture.

ART. 3.

La valeur en capital des immeubles imposables sera déterminée par une estimation officielle.

ART. 4.

L'estimation se fera dans chaque district par une commis-

sion de classification composée du préfet, du conservateur des hypothèques, du receveur du district et de deux membres par commune d'habitans.

Les membres à nommer par chaque commune d'habitans sont choisis par le conseil municipal parmi les contribuables les plus probes et les plus experts de la commune ; ils prêteront entre les mains du préfet le serment de remplir strictement et consciencieusement leurs devoirs.

Art. 5.

La commission classe les immeubles imposables du district et établit une estimation normale pour chaque classe.

La classification a lieu de telle sorte que chaque nature de culture soit divisée en 3 classes, ou même en 4 ou 5 classes, si la grande différence des valeurs imposables l'exige.

L'estimation de chaque classe est faite suivant la valeur courante des pièces de terre (art. 347 du Code civil bernois). Elle sera calculée d'après la mesure de superficie en usage dans chaque localité (le journal, l'arpent, la fauchée, l'ouvrier, l'alpage, etc.).

La classification et l'estimation auront lieu pour chaque arrondissement municipal séparément.

Art. 6.

Les classifications et les estimations normales seront communiquées aux communes d'habitans et au receveur du district, pour être transmises à la Direction des finances. Elles seront sur-le-champ publiées dans les communes d'habitans, et déposées pendant trois semaines au secrétariat municipal, où chacun pourra en prendre connaissance.

Art. 7.

La Direction des finances ainsi que les communes d'habi-

tans peuvent, dans le délai de rigueur de soixante jours à partir de cette communication, former opposition à la classification et à l'estimation normale.

L'opposition sera formée devant le juge du district, lequel, après avoir fait assigner devant lui la commune d'habitans intéressée et le receveur du district au nom de l'Etat, procèdera immédiatement, par la voie la plus sommaire, à une classification et à une estimation normale juridique (art. 189 et suivans, et art. 296, chiffre 4, Code de procédure civile).

Les estimateurs et le tribunal sont tenus de se conformer aux principes consacrés par la présente loi pour la classification et l'estimation normale.

Si l'opposition est trouvée mal fondée, les frais tombent à la charge de l'opposant; dans le cas contraire, c'est l'Etat qui les supporte.

Art. 8.

Le conseil municipal de chaque commune nomme, parmi ses contribuables les plus probes et les plus experts, une commission d'estimation composée de 3 à 5 membres et de deux suppléans, qui prêteront entre les mains du préfet le serment de remplir strictement et consciencieusement leurs devoirs.

Art. 9

Cette commission a pour attributions :

1° De répartir toutes les pièces de terre de l'arrondissement communal dans chacune des classes qui auront été fixées (classement), et d'en indiquer exactement la contenance;

2° D'estimer les bâtiments situés dans l'arrondissement communal, en prenant le prix courant pour base de cette opération (art. 347. C. C. B.);

3° D'établir le rôle des contributions foncières de la commune.

Art. 10.

Le rôle de l'impôt foncier de la commune contiendra :

a) Les noms de tous les propriétaires imposables de l'arrondissement communal;

b) L'indication et la classification des immeubles imposables, leur classement et leur estimation.

Art. 11.

Le rôle de l'impôt foncier étant dressé, il sera déposé pendant trois semaines au secrétariat municipal, où chacun pourra en prendre connaissance; ce qui sera publié dans la commune.

Art. 12.

Tout propriétaire foncier peut, pendant ce délai, former opposition au classement de ses terres, à l'indication de leur contenance et à l'estimation de ses bâtimens.

Cette opposition sera faite auprès du conseil municipal, qui la transmettra au juge du district. Celui-ci assignera l'opposant et le président de la commune des habitans, au nom de cette dernière, et procèdera, suivant la marche prescrite par l'art. 7, à un classement ou à une estimation juridique des terres ou bâtimens que l'opposition concerne. Dans ce cas, les estimateurs et le tribunal sont également tenus de se conformer aux principes posés par la présente loi.

Toutes les oppositions formées dans une même commune seront traitées cumulativement.

Si l'opposition est trouvée mal fondée, les frais sont à la charge des opposans; sinon, c'est la commune des habitans qui les supporte.

Art. 13.

A l'expiration du délai fixé à l'art. 11, le conseil municipal transmet le rôle de l'impôt foncier de la commune au rece-

veur du district, qui s'en sert pour dresser le rôle de l'impôt foncier du district.

Les oppositions et l'action juridique qui en découle aux termes de l'art. 12, ne mettent aucun empêchement à la confection de ces rôles, ni à la perception subséquente de l'impôt; seulement la rectification des rôles et la restitution de ce qui aurait été payé de trop, demeurent réservées, suivant que les oppositions auront été vidées.

Art. 14

Les receveurs transmettront le rôle de l'impôt foncier de leur district à la Direction des finances, qui, d'après ce document, fera dresser le rôle général de l'impôt foncier.

Art. 15.

Le chiffre 1000 servira de base à l'assiette de l'impôt sur la valeur en capital des immeubles, et le montant des perceptions sera déterminé par décimes de franc.

Chaque année, lors de la discussion du budget, le Grand-Conseil déterminera le nombre de décimes de franc à percevoir pour l'exercice de l'année.

Art. 16.

Une rectification du rôle de l'impôt foncier a lieu chaque année avant la perception de l'impôt ; à cet effet, les conseils municipaux renouvelleront la commission d'estimation à nommer suivant l'article 8. Cette commission porte au rôle les mutations d'immeubles qui ont eu lieu dans l'arrondissement communal depuis la dernière rectification, conformément au registre des homologations.

Elle estime et porte au rôle les bâtimens neufs, et elle en retranche les bâtimens détruits ou démolis, de même que les pièces de terre devenues impropres à la culture.

Art. 17.

Le registre rectifié sera déposé publiquement de la manière prescrite à l'art. 11, et le droit d'opposition prévu par l'art. 12 est acquis contre les rectifications qui y ont été apportées.

Art. 18.

Tous les cinq ans, il sera fait une révision générale du rôle de l'impôt foncier, au moyen du renouvellement de la classification, du classement et des estimations de tous les immeubles imposables. A cet effet, la commission mentionnée en l'art. 4 sera renouvelée, et il sera procédé à la révision de la manière prescrite par les articles 4 à 14 inclusivement.

Art. 19.

L'impôt foncier est à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier, s'il y a usufruit (art. 461 et 464 du Code civ. b.); l'Etat a toutefois la faculté d'en exiger le paiement, soit du propriétaire, soit de l'usufruitier ou du détenteur quelconque de l'immeuble imposable, sauf le recours de l'intéressé contre le véritable contribuable.

Art. 20.

Chaque contribuable a le droit de déduire du capital imposable de sa propriété foncière inscrit au rôle des contributions, les capitaux ou rentes imposables (art. 21), assurés sur son immeuble imposable et dont il est tenu de servir l'intérêt ou de rembourser le principal, moyennant par lui faire inscrire lesdits capitaux ou rentes au rôle des contributions, en indiquant exactement le nom et le domicile du créancier, la nature et la date du titre, le montant du capital ou de la rente et le taux de l'intérêt.

Le capital ou la rente à déduire sont calculés d'après l'échelle déterminée à l'art. 24.

Le contribuable convaincu d'avoir fait une déclaration ou une déduction inexacte de capitaux ou de rentes, sera condamné à payer cinq fois le montant de l'impôt foncier soustrait par ce moyen. Si la fraude n'est découverte qu'après son décès, l'amende sera supportée par sa succession.

II. Impôt sur les capitaux.

Art. 21.

Tous les capitaux productifs d'intérêt, appartenant à des créanciers établis sur le territoire régi par la présente loi, et garantis par des immeubles imposables, sont soumis à l'impôt.

Sont imposables de la même manière les rentes viagères en argent (telles qu'usufruit, etc.), garanties par des immeubles imposables, si les créanciers sont également établis sur le territoire régi par la présente loi.

Art. 22.

A cette fin, chaque habitant de la commune est tenu de faire inscrire ses capitaux ou rentes imposables au rôle de l'impôt sur les capitaux, qui sera dressé par le conseil municipal.

Des ordonnances d'exécution règleront d'une manière plus spéciale la confection et la rectification annuelle de ce rôle.

Art. 23.

Le conseil municipal annexera aux titres de capitaux ou rentes inscrits un certificat constatant que cette formalité a été remplie.

A dater de l'époque qui sera fixée par le Conseil-exécutif,

aucun titre de capitaux ou de rentes imposables ne pourra plus servir en justice sans être muni de ce certificat.

Art. 24.

L'assiette de l'impôt sur les capitaux est basée sur le chiffre de vingt-cinq fois la valeur de l'intérêt annuel ou de la rente annuelle; pour chaque somme de mille francs du capital ainsi obtenu, on paiera une cote d'impôt égale à celle perçue chaque fois sur les immeubles conformément à l'art. 15.

Art. 25.

Le créancier qui négligera de faire consigner au rôle de l'impôt, des capitaux ou rentes imposables, sera condamné, en cas de découverte, à payer deux fois le montant de l'impôt. Si l'omission n'est découverte qu'après son décès, l'amende sera supportée par sa succession.

Art. 26.

Toute clause ou convention qui imposerait au débiteur l'obligation de payer l'impôt des capitaux, sera réputée nulle et non avenue.

III. Impôt sur les revenus.

Art. 27.

Sont soumis à l'impôt:

Le revenu net des professions scientifiques et artistiques, d'un métier, d'une fabrication ou d'un commerce, d'un emploi public ou privé, d'une rente viagère qui n'est pas déjà imposable d'après l'art. 21; enfin le produit net des fonds placés hors du canton.

Sont exceptés:

1° le revenu des industries soumises à un droit de patente annuel et dont la patente doit être renouvelée tous les ans ;

2° le revenu des domestiques, des journaliers et des ouvriers provenant de leur salaire.

Pour les industries exercées en vertu de concessions perpétuelles ou d'une longue durée, le montant du droit de concession perçu annuellement sera déduit de l'impôt à payer.

Art. 28.

Pour obtenir le revenu net, on déduira du produit brut les frais de production et les frais nécessaires à l'entretien du producteur et de sa famille, ainsi que le 4°/₀ du capital foncier servant à l'exploitation et qui est imposable aux termes de l'art. 2.

Art. 29.

L'estimation d'un revenu industriel ne sera pas basée sur le travail individuel ; on le déterminera d'après la moyenne du résultat sur lequel peut compter une personne douée d'une activité ordinaire et travaillant avec les mêmes forces et les mêmes capitaux. De même les frais d'entretien du producteur et de sa famille ne seront pas calculés d'après sa dépense individuelle, mais à raison des besoins indispensables d'un bon père de famille placé dans une condition identique.

Des ordonnances d'exécution détermineront d'une manière plus spéciale l'échelle de proportion à admettre.

Art. 30.

Les conseils municipaux nomment, parmi les habitants imposables les plus probes et les plus experts de la commune, une commission de 3 à 9 membres, aux fins d'estimer le revenu net des contribuables, conformément aux dispositions des articles 27, 28 et 29.

Toutes les classes d'artisans et d'industriels de la commune devront, autant que possible, être représentées dans cette commission.

Dans les grandes communes industrielles, l'estimation pourra être divisée d'après les branches principales d'industrie, et chaque division pourra avoir une commission d'estimation spéciale.

En revanche, dans les localités où il n'existe que quelques branches isolées d'industrie ou de revenus, l'estimation pourra être confiée à la commission établie en l'article 8, à laquelle on adjoindra cependant, si possible, au moins 2 personnes ayant des connaissances en industrie.

Les membres de la commission prêteront serment entre les mains du préfet d'accomplir strictement et consciencieusement leurs devoirs.

Art. 31.

Les estimations faites, la commission dresse le rôle communal de l'impôt sur les revenus; ce rôle doit contenir:

a) les noms de tous les habitans imposables de la commune;

b) l'indication de l'industrie ou de la source quelconque du revenu imposable;

c) l'indication du montant de ce revenu.

Art. 32.

Ce rôle étant établi, il sera déposé et porté à la connaissance du public de la manière prescrite à l'art. 11 pour le rôle de l'impôt foncier.

Art. 33.

Tout contribuable qui croira son revenu imposable estimé trop haut, pourra, dans le délai fixé à l'article 11, en fournir les preuves qu'il jugera convenables, à la commission, qui

rectifiera immédiatement l'estimation, si elle trouve ces preuves convaincantes. Si le contribuable n'est pas en état d'administrer des preuves de cette nature, il pourra, dans le même délai, demander au conseil municipal d'être admis à faire, sous la foi de l'affirmation solennelle, la déclaration de son revenu imposable, en présence de l'assemblée communale, laquelle sera, dans ce cas, immédiatement convoquée par le conseil municipal en la forme prescrite.

La somme ainsi déclarée par le contribuable sera considérée comme son revenu imposable, et le rôle de l'impôt sera rectifié en conséquence.

ART. 34.

Lorsque le rôle de l'impôt sur les revenus est dressé, le conseil municipal le transmet au receveur de district, qui s'en sert pour établir le rôle de l'impôt du district. Le receveur fait ensuite parvenir ce dernier rôle à la Direction des finances, pour servir à la confection du rôle général de l'impôt sur les revenus.

ART. 35.

L'assiette de l'impôt sur le revenu net aura pour base le chiffre de 100 fr., et le montant de l'impôt à percevoir sera déterminé par quarts de franc.

Pour chaque somme de 100 fr. de revenu net, il sera perçu autant de quarts de franc que le Grand-Conseil aura décrété de décimes de franc pour mille francs de capital immobilier (Art. 15).

ART. 36.

Chaque année, avant la perception de l'impôt, on vérifiera le rôle des contributions sur les revenus. A cet effet, le conseil municipal renouvellera la commission d'estimation à établir en vertu de l'art 27 ; celle-ci examinera le rôle de l'année précédente, et y fera, sous la foi de son serment, les changemens et les complémens qu'elle jugera nécessaires.

Art. 37.

Les rôles révisés seront déposés publiquement en la manière prescrite à l'art. 32. Il pourra y être fait opposition de la manière indiquée en l'art. 33. Les oppositions seront vidées conformément audit article.

IV. Dispositions générales.

Art. 38.

La fortune et les revenus sont imposables au lieu où, en vertu de la présente loi, ils ont été portés aux rôles des contributions.

Art. 39

Les contribuables placés sous tutelle, et les absens qui ont constitué un fondé de pouvoirs, sont, pour tout ce qui concerne les impositions, représentés par leurs tuteurs ou fondés de pouvoirs.

Art. 40.

Après la fixation de l'impôt par le Grand-Conseil, le Conseil-exécutif ordonne chaque fois une révision des rôles des contributions conformément aux art. 16, 17, 22, 36 et 37, et détermine l'époque à laquelle la perception de l'impôt devra commencer et celle où elle devra être terminée. Il publie à cet effet les ordonnances nécessaires.

Art. 41.

La Direction des finances donne ensuite aux conseils municipaux les instructions requises, par l'entremise des receveurs de district, auxquels elle transmet une quantité suffisante de mandats.

ART. 42.

Les conseils municipaux font la perception immédiate des impôts ; ils expédient à cet effet, d'après les registres de l'impôt, les mandats spéciaux pour chacun des imposés, qu'ils invitent publiquement à payer dans le délai fixé pour la perception ; et ils délivrent à ceux qui ont payé, pour leur servir de quittance, les mandats revêtus de la signature de celui qui a reçu les fonds.

ART. 43.

A l'expiration du délai fixé pour la perception, les conseils municipaux verseront sur-le-champ en argent légal, entre les mains du receveur de district, le montant des contributions perçues, sous déduction de la provision à eux allouée par l'art. 45 ; ils y joindront un état nominatif des contribuables qui n'ont pas payé leur cote d'impôt.

ART. 44.

Immédiatement après, le receveur poursuivra les retardataires par les voies de droit, à l'effet de faire rentrer les cotes arriérées ; en même temps il transmettra à la Direction des finances une copie de l'état desdites cotes.

ART. 45.

Pour les vacations que leur confère la présente loi, les conseils municipaux percevront une provision du deux pour cent des contributious perçues, sur quoi ils auront à payer les commissions d'estimateurs par eux établies, ainsi que les vacations des membres délégués à la commission de classification du district.

Par exception, les conseils municipaux percevront pour l'année 1847 une provision du trois pour cent des contributions rentrées.

Art. 46.

Tout habitant imposable est tenu d'accepter jusqu'à trois fois sa nomination à l'une des fonctions d'expert mentionnées dans la présente loi. Le refus sera puni des peines édictées contre le refus d'acceptation d'une tutelle (art. 215 du Code civil bernois et art. 9 de la loi communale du 20 décembre 1833).

Art. 47.

La présente loi n'est applicable qu'à l'ancienne partie du canton. Elle entrera immédiatement en vigueur, sera imprimée dans les deux langues, publiée, insérée au Bulletin des lois et décrets et mise à exécution par Conseil-exécutif.

Donné à Berne, le 24 avril 1847.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Suppléant du Vice-Président,
J. SCHERZ.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.